



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2006
Français
Original : anglais

**Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application
des dispositions de la Convention sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation
et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones
économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs**

New York, 22-26 mai 2006

**Rapport de la Conférence d'examen de l'Accord
aux fins de l'application des dispositions
de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks
chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

Préparé par le Président de la Conférence

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Questions de procédure	6-31	4
A. Ouverture de la Conférence d'examen	6	4
B. Élection du Président	7	4
C. Déclarations liminaires	8-11	4
D. Règlement intérieur	12-18	5
E. Adoption de l'ordre du jour	19	6
F. Élection des membres du Bureau autres que le Président	20-21	6
G. Organisation des travaux	22-25	7
H. Pouvoirs des représentants à la Conférence d'examen	26-28	7



I.	Présentation du rapport sur la cinquième série de consultations officielles des États parties à l'Accord	29	7
J.	Examen du rapport sur l'état du Fonds d'assistance	30–31	8
III.	Questions de fond	32–129	8
A.	Débat général.	32–37	8
B.	Examen et évaluation de l'adéquation des dispositions de l'Accord et, s'il y a lieu, proposition de moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord	38–129	9
IV.	Adoption du rapport final de la Conférence d'examen.	130–132	30
V.	Questions diverses.	133	31
VI.	Suspension de la Conférence d'examen.	134–137	31
Annexe			
	Document final de la Conférence d'examen		33

I. Introduction

1. Conformément à l'article 36 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹ et au paragraphe 16 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a convoqué une conférence d'examen de l'Accord quatre ans après son entrée en vigueur. Cette conférence s'est tenue à New York du 22 au 26 mai 2006.

2. Le mandat de la Conférence consistait à évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et à proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion de ces stocks (art. 36, par. 1 et 2).

3. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 56/13 de l'Assemblée générale, les États parties à l'Accord ont tenu depuis 2002 des consultations officieuses annuelles aux fins, notamment, d'étudier l'application de l'Accord aux plans sous-régional, régional et mondial, de présenter à l'Assemblée générale toute recommandation appropriée sur le champ et la teneur du rapport annuel du Secrétaire général relatif à l'Accord et de préparer la Conférence d'examen.

4. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale, la cinquième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord s'est tenue à New York du 20 au 24 mars 2006 à titre de réunion préparatoire de la Conférence d'examen. Cette réunion préparatoire a porté sur des questions de procédure et d'organisation de même que sur des questions de fond relatives à la Conférence, notamment a) l'examen du rapport détaillé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en application du paragraphe 17 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale, en vue d'aider la Conférence à exécuter le mandat qui lui est assigné par le paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord (A/CONF.210/2006/1), et b) la préparation de recommandations à l'intention de la Conférence concernant l'ordre du jour provisoire (A/CONF.210/2006/3), l'organisation des travaux (A/CONF.210/2006/4), le règlement intérieur provisoire de la Conférence d'examen (A/CONF.210/2006/6) et les éléments d'appréciation de l'adéquation et de l'efficacité de l'Accord (A/CONF.210/2006/5). Le rapport établi par le Secrétariat comportait des informations détaillées fournies par les États parties concernant les mesures prises pour mettre l'Accord en œuvre, fournies par les États non parties sur les mesures adoptées qui reflètent les principes de l'Accord, et fournies par les organisations régionales de gestion de la pêche sur la manière dont les dispositions pertinentes de l'Accord ont été incorporées dans les mesures de conservation et de gestion.

5. Conformément à l'article 36 de l'Accord, le Secrétaire général a invité à participer à la Conférence d'examen tous les États parties et les États et entités qui ont le droit de devenir parties à l'Accord ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le droit de participer en qualité d'observateur.

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

II. Questions de procédure

A. Ouverture de la Conférence d'examen

6. Le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Vladimir Golitsyn, a ouvert la Conférence d'examen au nom du Secrétaire général.

B. Élection du Président

7. La Conférence a élu par acclamation David Balton, Vice-Secrétaire d'État adjoint aux océans et aux pêches des États-Unis d'Amérique, Président de la Conférence.

C. Déclarations liminaires

8. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souligné que la Conférence ne se tenait pas en vase clos et il a attiré l'attention sur les nouveautés survenues depuis l'entrée en vigueur de l'Accord. Il a noté que la Conférence constituait l'occasion de mettre au point des propositions pour améliorer l'application de l'Accord. Une mine d'informations avait d'ailleurs été fournie à cette fin par plusieurs États et organisations². Rappelant que la FAO avait constaté que 30 % des stocks hautement migratoires de thonidés et d'espèces voisines et que près des deux tiers des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et pélagiques étaient surexploités ou épuisés, le Président a formulé l'espoir que la Conférence susciterait des idées et des engagements permettant d'appliquer l'Accord par des moyens plus conformes à ses objectifs et de se pencher sur l'état des ressources.

9. Le Président a rappelé que la Conférence avait pour but d'examiner et d'évaluer l'adéquation des dispositions de l'Accord et, s'il y a lieu, de proposer des moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application de ces dispositions, mais non d'amender l'Accord. Il a souligné que la Conférence se déroulerait selon un modèle ouvert et non exclusif, pour donner à tous les participants une occasion raisonnable d'apporter une contribution.

10. Le Directeur de la Division a fait une déclaration au nom de Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique. Il a déclaré que l'Accord était considéré comme l'instrument légalement contraignant le plus important en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1982. L'Accord étoffait des dispositions de la Convention, particulièrement celles ayant trait au renforcement des obligations des États du pavillon à l'égard des navires qui pêchent en haute mer et au rôle des organisations et des dispositifs régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche. L'Accord, qui tenait également

² Voir les documents publiés sous les cotes A/CONF.210/2006/7, A/CONF.210/2006/8, A/CONF.210/2006/9 et A/CONF.210/2006/10. Les informations fournies par les organisations intergouvernementales, y compris la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche, ont été affichées sur le site de la Division avant la Conférence (<www.un.org/depts/los/convention_agreements/review_conf_INPUTSIGOs.htm>). De nombreux États et organisations ont également distribué des documents pendant la séance.

compte des besoins des États en développement, introduisait des contrôles de la part des États du port pour promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion des pêches en haute mer ainsi que de nouvelles méthodes de gestion des pêches, telles que le principe de précaution et l'approche écosystémique. Le Conseiller juridique a insisté sur le fait que, grâce à l'Accord, la gestion des pêches en haute mer était de plus en plus fondée sur les principes de la viabilité à long terme des ressources halieutiques, que plusieurs États avaient adopté des lois et des règlements nationaux portant sur la conservation des stocks de poissons, les responsabilités des États du pavillon et les contrôles de la part des États du port, et que la coopération en vue de la création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche hauturière ou les espèces non encore visées par les arrangements actuels s'était intensifiée. De plus, un fonds d'assistance avait été mis en place par l'Assemblée générale en vertu de la partie VII de l'Accord pour aider les pays en développement parties à l'Accord.

11. Le Conseiller juridique a cependant noté que plusieurs pêcheries étaient encore exposées à des pratiques de pêche non viables, y compris la surpêche, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et l'utilisation d'engins et de techniques de pêches non sélectifs, ce qui engendrait des captures accessoires et des rejets excessifs ainsi que des incidences négatives sur les écosystèmes marins. Il restait donc encore du travail à faire pour veiller à ce que l'Accord soit efficacement appliqué, notamment en augmentant le nombre de parties à l'Accord et en surmontant les obstacles qui avaient empêché certains États de devenir parties.

D. Règlement intérieur

12. Soulignant que la Conférence d'examen devait se concentrer sur les questions de fond, le Président a pressé les délégués de ne pas s'attarder sur le règlement intérieur, lequel avait fait l'objet d'un long débat au cours de la cinquième série de consultations officielles des États parties à l'Accord. Il a réitéré que la Conférence n'exclurait personne et a dit compter que la Conférence adopterait son rapport final par consensus. On ne recourrait au vote que si les efforts pour obtenir le consensus échouaient.

13. Plusieurs États non parties ont exprimé d'importantes réserves concernant certaines dispositions du règlement intérieur provisoire (A/CONF.210/2006/6), notant que, compte tenu des objectifs de la Conférence ainsi que du fond et de la forme de l'Accord, les États parties à ce dernier, les États non parties et les autres entités mentionnées à l'article 36 de l'Accord devraient participer à la Conférence sur un pied d'égalité. Ils ont fait valoir que ce n'est qu'avec une large participation et des conclusions bénéficiant d'un vaste appui que la Conférence serait en mesure de mieux promouvoir la mise en œuvre effective de l'Accord.

14. Un État non partie s'est déclaré peu satisfait de la manière dont le règlement intérieur avait été débattu lors de la cinquième série de consultations officielles, notant que le débat avait porté sur quelques règles seulement et que certaines règles ayant une incidence sur les questions de fond n'avaient pas fait l'objet d'un débat. La délégation a proposé de remplacer l'expression « États parties » par « États participants » dans plusieurs règles. Un autre État non partie, appuyé par certains autres États non parties, a proposé que la Conférence n'adopte pas officiellement le règlement intérieur mais qu'elle l'utilise plutôt de manière provisoire et qu'elle se

concentre sur l'adoption par consensus, entre tous les États participants, de décisions concernant les questions de fond.

15. Plusieurs États parties à l'Accord ont souligné la nécessité de renoncer à relancer le débat sur cette question et ont rappelé que le Président et plusieurs délégations avaient déclaré, à la séance de clôture de la cinquième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, avoir bon espoir qu'aucun vote ne serait nécessaire au cours de la Conférence d'examen en raison du mode de participation sans exclusive, axé sur la collaboration et le dialogue, qui serait celui de la Conférence.

16. En réponse à une demande d'avis formulée par le Président sur la question de savoir quelles règles régissaient l'adoption du règlement intérieur provisoire de la Conférence, un représentant du Bureau du Conseiller juridique a indiqué qu'en cas d'absence de consensus entre les États participants, la Conférence devrait adopter le règlement intérieur provisoire sur la base des règles de l'autorité convocatrice, en l'occurrence, l'Accord, et plus particulièrement son article 36. Il a affirmé qu'il incombait aux États parties d'interpréter cet article et de déterminer la manière dont le règlement devrait être adopté.

17. Une délégation a souligné qu'il fallait trouver un compromis entre les aspects pratiques de la question – notamment la nécessité de susciter une large participation pour que l'Accord soit effectivement appliqué – et ses aspects juridiques tels que résumés par le représentant du Bureau du Conseiller juridique.

18. Le Président a proposé que le règlement intérieur demeure provisoire et qu'il soit utilisé dans ces conditions au cours de la Conférence, étant entendu que la Conférence procéderait à l'adoption officielle du règlement intérieur provisoire lorsque cela se révélerait nécessaire. La Conférence a souscrit à cette proposition du Président.

E. Adoption de l'ordre du jour

19. La Conférence a adopté son ordre du jour provisoire sans modifier le titre du document publié sous la cote A/CONF.210/2006/11.

F. Élection des membres du Bureau autres que le Président

20. Conformément à la règle 10 du règlement intérieur provisoire et compte dûment tenu de la représentation géographique, le Président a demandé la nomination de cinq vice-présidents d'États parties à l'Accord et de deux vice-présidents d'États non parties; conformément à la règle 15 du règlement intérieur provisoire de la Conférence, les vice-présidents constitueraient, avec le Président, le Bureau de la Conférence d'examen.

21. La Conférence a élu Marcos Lourenço de Almeida (Brésil), Sainivalati S. Navoti (Fidji), Famoudou Magassouba (Guinée), Dmitry Gonchar (Fédération de Russie) et Fernando Curcio Ruigómez (Espagne) Vice-Présidents représentant les États parties, et Andrés Couve (Chili) et Liu Zheng (Chine) Vice-Présidents représentant les États non parties.

G. Organisation des travaux

22. Le Président a présenté l'organisation des travaux telle que proposée dans le document A/CONF.210/2006/4, et la Conférence l'a adoptée.

23. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de son règlement intérieur provisoire, la Conférence a créé un comité chargé de rédiger ses documents (hormis le compte rendu de ses débats), présidé par Fernando Curcio (Espagne), membre du Bureau.

24. Le Président a indiqué que ce comité était chargé de délimiter et de regrouper les domaines où il existait un large accord suite aux discussions en plénière sur l'examen et l'évaluation et sur les propositions formulées pour accroître l'efficacité de l'Accord. Les travaux iraient de l'avant sur la base des discussions de chacun des groupes thématiques présentés dans l'organisation des travaux. Les résultats des travaux du comité chargé de la rédaction seraient ensuite soumis pour approbation à la plénière.

25. Le comité chargé de la rédaction s'est réuni à 10 reprises pour négocier des éléments à incorporer dans le rapport final de la Conférence d'examen; il s'agissait d'éléments relatifs à la conservation et à la gestion des stocks, aux mécanismes de coopération internationale et aux États non parties à l'Accord, au suivi, au contrôle et à la surveillance, et au respect et à l'application, aux États en développement et aux États non parties à l'Accord, et aux examens futurs de l'Accord.

H. Pouvoirs des représentants à la Conférence d'examen

26. Conformément à la règle 8 du règlement intérieur provisoire, le 23 mai 2006, la Conférence d'examen a nommé une commission de vérification des pouvoirs formée de neuf membres représentant les États parties à l'Accord énumérés ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Inde, Maurice, Norvège, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Ukraine et Uruguay.

27. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions les 24 et 26 mai 2006. Ses membres ont élu Amarawansa Hettiarachichi et Patrick Jacobs Président et Vice-Président, respectivement, de la Commission. Celle-ci a vérifié et accepté les pouvoirs des représentants à la Conférence d'examen qui provenaient de 97 États participants et de la Communauté européenne.

28. Le 26 mai 2006, la Conférence d'examen a approuvé les premier et deuxième rapports de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.210/2006/13 et A/CONF.210/2006/14).

I. Présentation du rapport sur la cinquième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord

29. La Conférence a pris note du rapport sur les quatrième et cinquième séries de consultations officieuses des États parties à l'Accord³, rapport présenté par le Président. Le document avait été établi par le Président des consultations officieuses, avec l'appui du Secrétariat.

³ Accessible sur le site Internet de la Division à l'adresse : <www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm>.

J. Examen du rapport sur l'état du Fonds d'assistance

30. Le représentant de la FAO a présenté le rapport financier sur l'état du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord (A/CONF.210/2006/3). Il a noté que des contributions avaient été versées au Fonds par les États-Unis d'Amérique, l'Islande et la Norvège. Le premier versement de la contribution du Canada avait également été reçu. Le montant total des contributions reçues à ce jour se situait à 417 000 dollars des États-Unis. Deux demandes d'allocation de voyage en vue de la participation à la Conférence avaient été reçues en janvier 2006, ce qui portait à 10 le total de ces demandes. L'une d'elles avait été faite par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) au nom de deux États pour leur permettre de participer aux assemblées annuelles de l'Organisation. Jusqu'ici, 65 000 dollars provenant du Fonds d'assistance avaient été utilisés. Le représentant de la FAO a signalé que les demandes d'allocation de voyage doivent être déposées au plus tard un mois avant la date de départ prévue pour permettre le traitement de la demande en temps voulu.

31. La Conférence a pris note du rapport présenté par la FAO sur l'état du fonds d'assistance.

III. Questions de fond

A. Débat général

32. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'Accord, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre et le nombre croissant d'États qui y devenaient parties. Plusieurs États non parties ont annoncé leur intention d'adhérer à l'Accord dans un avenir proche. Certaines délégations ont souligné le fait que l'Accord n'étant entré en vigueur que récemment, il devait mûrir à mesure que les pays en intégraient les dispositions dans leurs lois et politiques nationales; elles ont relevé l'importance du processus d'examen et plaidé pour une application intégrale des instruments internationaux relatifs à la pêche existants plutôt que de créer de nouveaux instruments ou d'amender ceux qui existaient.

33. De nombreuses délégations ont souligné l'importance de parvenir à l'universalité de l'Accord, gage de son efficacité, et déclaré que la Conférence d'examen devait servir de catalyseur pour favoriser une ratification plus large. Plusieurs délégations ont estimé que l'un des objectifs de la Conférence d'examen était de s'attaquer aux défis auxquels devaient faire face certains États non parties.

34. Un groupe de neuf États d'Amérique latine et des Caraïbes⁴ a présenté une déclaration (A/CONF.210/2006/12) dans laquelle ces États ont exposé les questions qui les avaient empêchés d'adhérer à l'Accord, au nombre desquelles étaient mentionnés les problèmes liés aux procédures applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection prévues dans les articles 21 (Coopération sous-régionale et régionale en matière de police) et 22 (Procédures de base applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection conformément à l'article 21) et la nécessité de veiller à ce que les dispositions de l'Accord ne soient pas interprétées ou appliquées de façon contraire aux droits, obligations et intérêts des États côtiers, ainsi qu'il était prescrit dans la

⁴ Argentine, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Mexique et Pérou.

Convention. Dans leur déclaration, les États ont en outre souligné que le processus de révision devait être mené conformément à l'article 4 de l'Accord concernant la relation entre celui-ci et la Convention, et que les articles 5 (Principes généraux), 6 (Application de l'approche de précaution) et 7 (Compatibilité des mesures de conservation et de gestion) devaient être interprétés et appliqués dans le cadre de la Convention et de manière compatible avec elle. À cet égard, l'application de l'article 7 ne devait pas faire obligation aux États côtiers de prendre des mesures dans leur zone de juridiction nationale ni de faire quoi que ce soit qui compromette le libre exercice de leurs droits souverains sur cette zone. Les États soulignaient également que la pêche hauturière devait se pratiquer conformément aux articles 63, 64, 116 et autres de la partie VII de la Convention. Ils proposaient en outre que la Conférence d'examen intègre ces observations dans son document final en tant que principes d'interprétation.

35. Quelques délégations ont demandé que soient jointes à l'Accord des annexes techniques portant entre autres sur la pêche hauturière au chalut de fond et sur l'indemnisation pour dommages causés par l'arraisonement et l'inspection, lorsque ces derniers étaient contraires au droit international.

36. Un observateur a souligné la nécessité de maintenir l'intégrité du régime prévu par l'Accord et d'éviter d'adopter des mesures plus faibles que ses dispositions actuelles, en particulier en matière de police et de compatibilité des mesures.

37. D'autres observateurs ont rappelé les intérêts des petits pêcheurs et la durabilité de leurs méthodes de pêche et souligné la nécessité de transformer les organismes régionaux de gestion de la pêche en organismes régionaux de gestion des écosystèmes, auxquels s'appliqueraient des principes directeurs de gestion internationaux et des objectifs assortis d'échéances.

B. Examen et évaluation de l'adéquation des dispositions de l'Accord et, s'il y a lieu, proposition de moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord

38. Le Président a invité les délégations à structurer leurs interventions sur l'efficacité de l'Accord autour des trois questions énumérées dans le document sur l'organisation des travaux : a) Dans quels domaines l'application de l'Accord s'effectue-t-elle généralement de manière satisfaisante? b) Dans quels domaines en est-elle à un stade peu avancé ou a-t-elle peu progressé? c) Quels moyens pourraient être proposés pour renforcer le contenu et les méthodes d'application de l'Accord? Il a noté que le document identifiait également quatre groupes distincts de questions pouvant servir de base aux délibérations sur ce point de l'ordre du jour :

- a) Conservation et gestion des stocks;
- b) Mécanismes de coopération internationale et États non parties à l'Accord;
- c) Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application;
- d) États en développement et États non parties à l'Accord.

39. Sur la base des discussions tenues en plénière sur ces groupes de questions, qui sont résumées dans les sections 1 à 5 ci-dessous, le comité de rédaction a élaboré des projets d'éléments de document final de la Conférence d'examen (voir annexe).

1. Examen d'éléments concernant la conservation et la gestion des stocks

40. Le Président a invité les délégations à exprimer leurs points de vue sur les questions relatives à la conservation et à la gestion des stocks telles qu'elles étaient exposées dans le document sur les Éléments d'appréciation de l'adéquation et de l'efficacité de l'Accord (A/CONF.210/2006/5).

41. Plusieurs délégations ont souligné les progrès réalisés dans la gestion durable de différentes espèces depuis l'adoption de l'Accord, en relevant l'importance de celui-ci pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques et, partant, la nécessité d'en améliorer l'application. Quelques délégations ont insisté sur le fait qu'il était absolument prioritaire de garantir la durabilité des ressources halieutiques, étant donné que pour leurs sociétés, la culture, la santé, l'économie et le développement dépendaient de la bonne conservation et de la bonne gestion des stocks de poisson partagés.

42. S'agissant de l'effet de l'Accord sur les États non parties, de nombreux participants ont fait observer que les normes de conservation et de gestion énoncées dans l'Accord avaient été largement diffusées et mises en œuvre aux plans mondial, régional et national. Il a également été signalé que l'Accord avait eu une incidence sur les opérations de pêche menées en haute mer par les États et avait incité les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à intégrer les normes de l'Accord dans leur réglementation.

a) Adoption de mesures

43. Plusieurs délégations ont reconnu l'importance d'adopter des mesures pour mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémiques et ont souligné que le manque d'informations scientifiques ne devrait pas empêcher l'adoption de mesures nécessaires. Certaines ont estimé qu'il fallait élargir le mandat et les moyens des ORGP au-delà des espèces cibles, pour qu'ils englobent plus d'une espèce, afin que ces organisations intègrent les considérations écosystémiques dans leurs décisions de gestion. Une délégation a déclaré que des critères devaient être établis pour aider les organismes de gestion à prendre des décisions qui tiennent compte de ces approches. Elle a également fait observer que si l'on voulait atteindre les objectifs de l'Accord, l'approche de précaution devait être appliquée largement, tant dans les limites des zones de juridiction nationale qu'au-delà.

44. L'importance de la science pour les décisions relatives à la conservation et à la gestion a été soulignée. Toutefois, il a été rappelé que même dans les cas où des avis scientifiques existaient, les États et les ORGP avaient pris des décisions qui n'en tenaient pas toujours compte. Qui plus est, lorsque des mesures avaient été adoptées, elles n'avaient pas toujours été appliquées par les membres et les non-membres de ces organisations.

45. Plusieurs États, tant parties que non parties, ont décrit les mesures qu'ils avaient adoptées pour appliquer l'Accord, par le truchement tant de leur législation nationale que des ORGP. Ils avaient notamment fixé des totaux autorisés de capture

de thonidés dans leur zone économique exclusive, pris des mesures de gestion de la capacité et de l'effort de pêche, mis en place des programmes d'observateurs nationaux et des programmes d'arraisonnement et d'inspection, fait des efforts pour mettre en œuvre l'approche écosystémique, adopté des dispositions concernant la délivrance de licences et d'autorisations aux navires, établi des systèmes de surveillance et des centres de recherche, et élaboré, en particulier dans le cas d'États du port, des mesures pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a été fait état de l'évolution de la situation dans la région des Caraïbes, et plus particulièrement des difficultés qu'y créait le manque de ressources. Malgré ces difficultés, un certain nombre d'États de la région avaient pris des mesures pour appliquer l'Accord. En particulier, ils avaient désigné des débarcadères pour la collecte de données officielles à communiquer et ils avaient amélioré les systèmes d'immatriculation des navires et d'octroi de licences. La communication de données aux ORGP s'était accrue, de même que l'utilisation de systèmes de surveillance des navires au plan régional.

46. Un certain nombre d'États en développement, notamment de petits États insulaires, ont souligné la nécessité d'une assistance plus ciblée pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion. Il a également été noté qu'accroître l'aide encouragerait les ratifications. Quelques États non parties ont indiqué que, bien qu'ils n'aient pas encore adhéré à l'Accord, ils avaient adopté des mesures pour en appliquer les dispositions en matière de conservation et de gestion. Un État non partie a signalé qu'il avait appliqué dans la pratique les dispositions concernant la conservation et la gestion des stocks par le truchement des ORGP et qu'il avait développé l'aquaculture comme solution de rechange à la pêche. Il était indispensable d'adopter des mesures provisoires en temps utile pour garantir la conservation des stocks en haute mer.

47. Quelques délégations ont noté que les États côtiers et les États dont les ressortissants pratiquaient la pêche de stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs avaient l'obligation de coopérer en vue d'adopter des mesures compatibles qui permettraient de conserver ces stocks tant à l'intérieur qu'au-delà des zones de juridiction nationale. Certains États non parties ont déclaré que tous les États avaient le devoir de respecter le principe de compatibilité énoncé à l'article 7 de l'Accord, si l'on voulait s'assurer que les mesures adoptées par les pays pratiquant la pêche en eaux lointaines étaient compatibles avec celles adoptées par les États côtiers dans leurs zones de juridiction nationale. En particulier, les mesures de gestion de la pêche hauturière devaient respecter les droits des États côtiers garantis par la Convention. Il a été souligné que les droits des États enclavés devaient être aussi pris en compte.

48. En outre, les observateurs représentant plusieurs ORGP ont décrit les mesures de conservation et de gestion que leurs organisations avaient adoptées pour mettre en œuvre l'Accord. Selon eux, l'application de l'Accord se heurtait à d'importants défis : adoption de mesures fondées sur l'approche de précaution; prise de décisions s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles; accord sur des délibérations transparentes; surveillance et exécution effectives des mesures convenues et établissement de systèmes de compte rendu efficaces. Une organisation régionale a indiqué que, bien que les mesures qu'elle avait adoptées pour certains stocks aient donné de bons résultats, celles concernant d'autres stocks n'avaient pas empêché la surpêche.

b) Surpêche et gestion des capacités

49. Des intervenants ont déclaré qu'il était nécessaire de réguler les capacités en fonction des ressources disponibles, ce qui contribuerait également à lutter contre le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Des États qui avaient adopté des mesures pour réduire la surpêche ont exhorté les autres États à faire de même. Une délégation a proposé que les organisations s'occupant des stocks de poissons chevauchants élaborent des plans visant à réduire les niveaux de capacité de pêche d'ici à 2012 et que celles s'occupant des stocks de poissons grands migrateurs adoptent, au plus tard en 2007, un plan mondial de gestion des capacités. Plusieurs délégations ont souligné que la Conférence d'examen ne devait pas chercher à établir une politique mondiale de gestion des capacités, cette tâche revenant à la FAO. Il a également été noté que les ORGP avaient un rôle particulièrement important à jouer dans les efforts visant à assurer une bonne gestion des stocks hauturiers et à adopter des solutions efficaces qui auraient également une incidence sur les capacités. Les organisations ont été invitées à coopérer entre elles en échangeant leurs expériences et leurs pratiques optimales en matière de mesures régionales de gestion des capacités. Le Japon a informé la Conférence qu'il serait l'hôte d'une réunion conjointe des cinq ORGP réglementant la pêche au thon en janvier 2007, à l'occasion de laquelle ces organisations examineraient leur coopération. La réunion serait une occasion d'examiner plus avant les questions de surpêche et de gestion des capacités.

50. Plusieurs pays en développement ont souligné que les mesures de réduction des capacités prises au sein des ORGP ne devraient pas être préjudiciables aux États dont les pêcheries étaient encore en développement, car cela perpétuerait l'inégalité en faveur des pays où la pêche était traditionnelle.

51. D'autres délégations ont souligné l'importance d'éliminer les subventions des États développés afin de réduire la surcapacité et ont indiqué que la Conférence d'examen devrait appeler les États à mettre en œuvre le plan d'action international pour la réduction des capacités de pêche.

52. Une organisation régionale de gestion de la pêche a indiqué que face au nombre excessif de navires opérant dans sa zone conventionnelle, elle avait adopté un plan régional de gestion des capacités de pêche. En vertu de ce plan, qui fixait un objectif de capacité, seuls les navires immatriculés auprès de l'organisation étaient autorisés à pêcher dans la région. De nouveaux navires ne pouvaient être inscrits au registre de l'organisation que lorsque des navires d'un même tonnage en étaient rayés. S'il avait limité la croissance de la flotte, le plan n'avait pas atteint l'objectif de réduction de la capacité.

53. Une organisation non gouvernementale a déclaré qu'il s'agissait de mettre en œuvre l'engagement d'éliminer la surcapacité, qui existait déjà, même s'il fallait pour cela retirer des navires du service.

c) Effets de la pêche sur le milieu marin

54. De nombreux participants ont déclaré que la protection des écosystèmes marins sensibles, notamment des habitats essentiels, revêtait une importance primordiale et suggéré que les États et les ORGP soient encouragés à établir des critères scientifiques de gestion de zones marines protégées aux fins de la pêche. Une délégation a souligné qu'aux termes des articles 5 (Principes généraux) et 6

(Application de l'approche de précaution) de l'Accord, les États avaient l'obligation de favoriser la protection des écosystèmes. Ces articles devaient également se refléter dans les mandats et les pratiques des ORGP.

55. Quelques délégations ont noté que les articles 5 et 6 de l'Accord étaient déjà appliqués dans une certaine mesure. Par exemple, un État avait fait de sa zone économique exclusive une réserve naturelle pour les baleines. Toutefois, il fallait faire plus, notamment en ce qui concernait l'application d'une approche écosystémique. Un État partie a proposé l'élaboration d'une annexe technique à l'Accord dans laquelle seraient énoncés des principes directeurs relatifs à l'application d'une approche écosystémique en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'adopter une démarche mondiale pour mettre en œuvre l'approche écosystémique.

56. Certaines délégations se sont dites particulièrement préoccupées par les méthodes de pêche qui pouvaient avoir un impact sur les milieux vulnérables, comme le chalutage de fond. Une délégation a déclaré que la question avait été traitée par l'Assemblée générale et que la Conférence d'examen ne devait pas en faire son principal sujet de discussion. Une autre délégation a jugé indispensable de prendre des mesures de précaution pour régler le problème du chalutage de fond non réglementé et a proposé, pour les zones non couvertes par une organisation régionale, une interdiction provisoire de cette pratique tant qu'une telle organisation n'aurait pas été créée et des mesures efficaces de conservation et de gestion adoptées. Quant aux zones relevant de la compétence d'organisations régionales existantes, il était proposé de donner à ces organisations un peu de temps pour adopter leurs propres mesures efficaces de conservation et de gestion. L'idée d'un moratoire sur l'emploi des chaluts de fond en haute mer a été appuyée par une autre délégation.

57. Une délégation a noté que le rapport du Secrétaire général (A/CONF.210/2006/15) ne faisait aucune mention des mesures prises par les ORGP pour protéger la diversité biologique marine et elle a suggéré que ces organisations envisagent la possibilité de prendre des mesures comme la fermeture de certaines zones.

58. S'agissant des déchets, rejets et captures par des engins abandonnés, une délégation a noté que des mesures contre ces pratiques pourraient améliorer l'état des stocks de poissons et devraient être saluées par la Conférence d'examen à titre de contribution à l'application de l'Accord.

59. Un observateur a signalé que, conformément aux recommandations du Sommet mondial pour le développement durable, des réseaux de zones marines protégées devraient être créés, par exemple en réservant des zones pilotes. Un autre observateur a souligné qu'il fallait contrer certaines méthodes de pêche destructrices, y compris, dans certains cas, en les interdisant. Il a proposé que la Conférence prenne des mesures concrètes en ce qui concerne la mise en œuvre de la gestion fondée sur les écosystèmes. Un observateur a en outre proposé que les usagers des ressources hauturières prouvent que leurs activités ne portaient pas atteinte à l'environnement, par exemple par des évaluations de leur impact sur l'environnement. De plus, les pêcheries nouvelles et exploratoires devraient être interdites jusqu'à ce que leur effet sur l'environnement ait été évalué. Il a été déclaré que le chalutage en eaux profondes était un exemple clair de domaine dans

lequel les mesures requises par les articles 5, 6 et 7 de l'Accord n'avaient pas été prises. Un moratoire sur le chalutage en eaux profondes était en conséquence jugé essentiel tant que des mesures concrètes et efficaces ne seraient pas en place pour préserver les écosystèmes vulnérables des grands fonds marins.

d) Pêcheries non réglementées par une organisation régionale de gestion de la pêche

60. Le rôle central des ORGP dans l'application de l'Accord a été noté par la plupart des délégations. La création de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et l'adoption de l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien, ainsi que les efforts en cours pour mettre en place de nouveaux arrangements, par exemple dans le Pacifique Sud et dans le Pacifique Nord-Ouest, ont été salués. En outre, la nécessité de renforcer et de moderniser les mandats des organisations existantes, en particulier du point de vue de leur couverture géographique et des espèces visées, a été notée. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale et les institutions travaillant sur une base régionale et d'accroître le champ d'action des organisations régionales de gestion pour qu'il englobe non seulement la conservation et la gestion des ressources halieutiques hauturières mais également l'interaction entre les pêcheries et l'environnement dans son ensemble.

61. La République de Corée a informé la Conférence que, avec le Japon et la Fédération de Russie, elle participait à une initiative régionale visant à créer une nouvelle ORGP dans le Pacifique Nord-Ouest pour réglementer le chalutage de fond, y compris en élaborant des mesures provisoires de gestion de cette pratique et de conservation des écosystèmes marins vulnérables, et elle a déclaré que les trois États étaient convenus de coopérer pour compiler, analyser et échanger des données sur le chalutage de fond dans la région.

62. Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la création de nouvelles ORGP en raison du fardeau financier qu'elles constituaient pour leurs membres. Cependant, étant donné que l'Atlantique Sud-Ouest n'était pas couvert par une organisation régionale, il était possible de discuter de la création d'une organisation dans cette région. Il a également été déclaré que la création de nouvelles organisations régionales ne devrait pas se faire au détriment des États dont les pêcheries en étaient au début de leur développement.

63. Une autre délégation a recommandé la création d'une organisation régionale de gestion de la pêche pour le Pacifique Nord et a déclaré que, dans l'intervalle, il était nécessaire d'adopter des mesures provisoires pour protéger cette région contre les pratiques de pêche destructrices.

64. Quelques délégations ont déclaré que les principes généraux de l'Accord devraient s'appliquer aux stocks distincts de poissons en haute mer. Une délégation a déclaré qu'elle appuierait l'idée de demander à la FAO d'élaborer, en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, des principes directeurs techniques relatifs à la conservation et la gestion des stocks distincts en haute mer. Ces principes devraient intégrer des dispositions de l'Accord et d'autres instruments concernant l'approche de précaution, les vulnérabilités biologiques et la collecte de données. Une autre délégation s'est dite d'avis qu'étant donné que les ORGP étaient compétentes pour gérer les stocks hauturiers dans leur zone géographique de compétence, leur travail pourrait être facilité si la FAO réalisait

une étude technique pour identifier les stocks distincts dans le monde en vue d'élaborer des lignes directrices pour l'application des principes de l'Accord aux stocks distincts.

65. Un observateur a noté que plusieurs ORGP créées avant l'Accord n'avaient pas encore harmonisé leur mandat avec ses dispositions. L'observateur a soutenu les efforts visant à moderniser les arrangements régionaux pour combler les lacunes en matière de gouvernance régionale des pêches, notamment en ce qui concernait les stocks distincts en haute mer. Un autre observateur a dit qu'il ne voyait pas bien l'avantage de principes directeurs de la FAO pour la gestion des stocks de poissons distincts en haute mer. La Conférence d'examen devrait plutôt décider d'appliquer les dispositions de l'Accord à tous les stocks.

e) Collecte et partage de données

66. De l'avis de plusieurs délégations, la collecte et le partage de données constituaient un élément essentiel, tant pour l'adoption de mesures de conservation et de gestion que pour la transparence de la gestion. Les pays devraient en conséquence communiquer des données complètes et circonstanciées à la FAO et tous les membres des ORGP devraient fournir en temps utile des données précises concernant leurs activités si l'on voulait donner aux mesures de gestion une assise scientifique solide. Cela étant, il a été noté que le problème du manque de moyens des pays en développement en matière de collecte de données devait être solutionné.

67. D'après une délégation, étant donné que la qualité de l'information disponible avait une incidence sur l'évaluation des stocks, le caractère incomplet des données accroissait le besoin de faire preuve de précaution. En outre, toutes les ORGP ayant adopté des mesures de collecte et de compte rendu de données conformes aux exigences minimales de l'Accord, il serait bon de demander au secrétariat de chacune de ces organisations d'effectuer un audit annuel des données soumises par ses membres afin de vérifier si elles étaient exactes et complètes, et si elles avaient été présentées en temps utile. Il a également été suggéré que les organisations régionales obligent leurs membres à bien respecter les prescriptions en matière de comptes rendus. Les membres qui ne s'y conformeraient pas seraient tenus d'établir des plans d'action pour rectifier la situation, faute de quoi ils devraient faire face à des sanctions.

68. Une délégation a déclaré que si la surveillance était importante, elle posait des défis particuliers, surtout au plan national, où des mesures législatives efficaces devaient être adoptées pour mettre sur pied des systèmes efficaces de surveillance et des centres de recherche. L'obtention de données suffisantes sur les stocks de poissons exigeait une surveillance permanente, ce qui supposait des ressources substantielles, dont ne disposaient pas toujours les pays en développement. La coopération régionale et sous-régionale pouvait être utile à cet égard, en permettant de créer des missions de recherche conjointes.

69. Une organisation régionale de gestion de la pêche a indiqué qu'elle collectait et partageait des données dans le cadre d'arrangements novateurs de coopération avec d'autres organisations. Les lacunes actuelles en matière de données étaient liées à l'insuffisance des comptes rendus, notamment de la part des membres en développement, ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Une autre organisation régionale a signalé qu'elle disposait de l'un des ensembles les plus complets de données sur les stocks de poissons grands migrateurs et qu'elle avait communiqué ces données aux gouvernements et organisations intéressés. Elle

avait publié des avis concernant certaines espèces de thonidés, notamment sur l'état des stocks et l'examen des effets de la pêche sur l'écosystème marin.

2. Examen d'éléments concernant les mécanismes de coopération internationale et les États non membres

70. Le Président a invité les participants à débattre des questions relatives aux mécanismes de coopération internationale et aux États non membres, dont les grandes lignes sont exposées dans le document relatif aux éléments d'appréciation de l'adéquation et de l'efficacité de l'Accord (A/CONF.210/2006/5).

71. Une délégation a noté que, outre les ORGP, il existait d'autres mécanismes de coopération internationale, par exemple dans le cadre de l'Accord international sur la conservation des albatros et des pétrels et des mesures prises par certains États pour s'attaquer au problème de la pollution par le bruit. L'importance d'envisager des cadres de coopération plus larges en matière de conservation des océans a été soulignée comme un élément essentiel pour l'application de l'Accord. Une autre délégation a relevé l'importance de la coopération bilatérale comme mécanisme important de coopération internationale. Un État non partie a noté que, ainsi que le stipulait l'article 118 de la Convention, la coopération internationale était requise même en l'absence d'organisations régionales, si l'on voulait garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques tant en haute mer que dans les limites des juridictions des États côtiers.

a) Intégrité des régimes régionaux

72. De nombreuses délégations ont réaffirmé que les ORGP étaient au cœur de l'application des mesures de conservation et de gestion durable prévue dans l'Accord. Il a été noté que l'efficacité de ce dernier dépendait de celle des organisations régionales, de leur couverture et de leur composition ainsi que de leur coopération entre elles. En conséquence, il fallait agir pour combler les lacunes de couverture de ces organisations, tant du point de vue géographique que de celui des espèces. Les organisations devraient également moderniser leurs mandats, accroître la participation des États intéressés et établir des mécanismes d'imputabilité.

73. L'importance d'harmoniser les mesures afin de les rendre compatibles a également été soulignée. À cette fin, plusieurs délégations ont recommandé que les organisations régionales accroissent leur coopération. Une délégation a exprimé l'avis que la coopération était également nécessaire entre les organisations internationales d'où émanaient les éléments d'orientation, les avis et les instruments qui faisaient partie intégrante de la gouvernance des pêches ou avaient une incidence sur elle.

74. Le Japon a informé la Conférence que la réunion conjointe des cinq ORGP qui réglementaient la pêche au thon, qui devait se tenir en janvier 2007, devait adopter un plan d'action pour coordonner la conservation et la gestion des thonidés, notamment en harmonisant les mesures prises par les organisations. Une délégation a suggéré qu'une initiative analogue soit prise pour les organisations régionales qui gèrent les stocks de poissons chevauchants.

75. Un observateur a noté que les ORGP jouaient un rôle fonctionnel efficace et devraient fournir les meilleurs renseignements disponibles sur le nombre d'États et de navires s'adonnant à la pêche non réglementée et d'autres statistiques pertinentes qui permettraient de mesurer les progrès réalisés.

b) Activité de pêche des non-membres

76. Plusieurs délégations ont souligné le devoir de coopérer dans la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. De nombreuses délégations ont souligné que les membres des ORGP devraient continuer à encourager les États non membres et les entités qui pêchaient dans des zones relevant de la compétence de ces organisations à participer à leurs activités en y adhérant immédiatement ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par elle. Les non-membres des organisations régionales pourraient coopérer soit en prenant l'engagement officiel d'appliquer leurs décisions, soit en cherchant à obtenir le statut de coopérants avec ces organisations. Le statut de non-membre coopérant devrait être accordé aux seuls candidats ayant démontré qu'ils respectaient les mesures adoptées par l'organisation, y contribuaient, notamment en fournissant des données, et s'efforçaient d'en devenir membres dans un délai raisonnable, si possible. Les États non coopérants devraient s'abstenir de pêcher dans la zone conventionnelle. Une délégation a déclaré que le manque de coopération de la part des non-membres compromettrait les mécanismes de coopération et que chaque organisation régionale devrait s'attaquer au problème dans le cadre du droit international.

77. Plusieurs délégations ont souligné qu'une approche ouverte et participative au sein des ORGP était un élément important de l'obligation de coopérer créée par l'Accord, afin de permettre à tous les États et à toutes les entités de pêche de participer effectivement aux travaux des organisations régionales. Les États et les entités de pêche ne devraient pas être empêchés de participer aux activités des organisations régionales pour des raisons politiques ou juridiques.

78. Plusieurs délégations ont souligné qu'il existait encore des États qui ne souhaitaient pas adhérer aux ORGP ni appliquer de mesures de conservation et de gestion à leurs navires en raison du manque d'incitatifs. Certaines délégations ont dit que l'allocation de quotas inciterait les non-membres à participer aux travaux des ORGP.

79. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur l'importance d'utiliser des mesures commerciales ou de marché pour encourager les États à se joindre aux ORGP. Des exemples d'utilisation de mesures commerciales à cette fin ont été présentés. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'adopter des mesures commerciales conformes au droit international, en particulier aux instruments de l'Organisation mondiale du commerce.

80. Plusieurs délégations ont noté que certains États en développement ne disposaient pas des moyens d'adhérer aux ORGP et d'appliquer leurs mesures de conservation. Le partage de connaissances et de compétences techniques, la fourniture d'assistance et le renforcement des moyens d'exécution étaient des outils importants pour les encourager à participer aux organisations régionales. Certains ont souligné que les incidences financières de la participation aux organisations régionales et la répartition inégale des droits de pêche entre les États en développement et les États développés dissuadaient certains États en développement de devenir membres. Quelques délégations ont exprimé leur insatisfaction face aux répartitions fondées sur les prises historiques, qui favorisaient les États ayant des flottes bien établies de taille industrielle et entravaient le développement des États dont les pêcheries étaient récentes. Une délégation a souligné que cette situation n'était pas conforme aux articles 116 (Droit de pêche en haute mer) et 119

(Conservation des ressources biologiques de la haute mer) de la Convention ni avec l'article 25 (Formes de la coopération avec les États en développement) de l'Accord. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a été mentionnée comme exemple d'organisation régionale de gestion de la pêche qui avait intégré des facteurs autres que celui des prises historiques.

81. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il était essentiel de décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui sapait le travail des organisations régionales. La question des pavillons de complaisance, notamment le phénomène du changement de pavillon, et la nécessité de préciser le concept de « lien substantiel » ont été jugées importantes par un certain nombre de délégations. Plusieurs ont soutenu l'utilisation de listes positives et négatives de navires à condition que ces listes soient utilisées de manière transparente et cohérente. Une délégation a recommandé que les ORGP utilisent des systèmes de documentation de toutes les prises en plus des mesures déjà adoptées pour décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

82. D'autres délégations ont encouragé l'utilisation par les organisations régionales de registres de navires et d'autres mesures pour exclure les activités de pêche de navires non membres des organisations. Il a également été souligné que la coopération était nécessaire tant entre les organisations qu'entre les États, par exemple dans le cadre du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche. La nécessité d'adopter des mesures à prendre dans les États du port, notamment de convenir d'une définition de « port de complaisance », a également été soulignée.

83. La plupart des représentants d'ORGP ont reconnu que différentes raisons expliquaient la pêche pratiquée par les non-membres. Le représentant d'une organisation a cité l'exemple d'États qui, en raison du faible niveau de leurs prises, ne pouvaient en devenir membres. Certains de ces États prenaient néanmoins en compte les mesures de conservation et de gestion établies par l'organisation et signalaient leurs prises. L'organisation avait également accordé des droits de pêche à certaines entités ayant reçu le statut de non-membres coopérants. Ce statut était révisé tous les ans et les non-membres coopérants étaient tenus de se conformer aux mesures de gestion adoptées par les membres.

84. Un observateur a noté que certaines organisations régionales avaient fait des progrès vers l'instauration de mécanismes d'arraisonnement de navires contrevenants battant pavillon d'États non membres. S'agissant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, il a été signalé que puisque ce problème était un problème mondial découlant surtout de l'existence de pavillons n'observant pas la réglementation, seul un mécanisme mondial serait approprié. L'élaboration d'un nouvel accord de mise en œuvre visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui serait fondé sur le principe de précaution, les approches de gestion écosystémique et une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement, a été recommandée.

c) Fonctionnement des ORGP

85. Il a été largement convenu que l'amélioration du fonctionnement des organisations régionales et l'harmonisation de leurs conventions et des mesures qu'elles adoptaient avec les normes de l'Accord devraient être prioritaires. S'agissant plus particulièrement des procédures de prise de décisions, plusieurs

délégations ont fait observer que la procédure de la clause de non-participation compromettait la crédibilité, l'efficacité et les mesures de conservation des organisations. Une délégation a recommandé que la Conférence invite instamment les ORGP à veiller à ce que les comportements des « non-participants » soient limités a) par des règles empêchant les parties non participantes de faire obstacle à la conservation; b) par des processus clairs de règlement des différends; c) par l'application dans l'intervalle d'un régime fondé sur la précaution. Une autre délégation a déclaré que les membres ayant opté pour la non-participation pourraient être tenus de justifier leur choix par écrit et de préciser les mesures de rechange qu'ils comptaient appliquer. L'attention a également été appelée sur le fait que certaines organisations ne permettaient pas de procédure de non-participation.

86. Plusieurs délégations ont proposé que la Conférence indique la manière dont les organisations régionales pourraient être modernisées, compte tenu des progrès réalisés dans les instruments adoptés récemment dans le domaine de la pêche, tels que l'Accord. Un certain nombre de délégations se sont félicitées des mesures prises par certaines organisations régionales pour moderniser leurs mandats et ont recommandé à la Conférence d'inviter toutes les organisations régionales à s'engager dans la même voie, avec la plus grande urgence. Plusieurs États parties ont également noté que des mesures provisoires pourraient être adoptées pour mettre en œuvre des politiques modernes en matière de pêche, pendant que des conventions et des accords nouveaux ou actualisés franchissaient les étapes devant mener à leur entrée en vigueur.

87. Il a encore été rappelé que dans le processus de modernisation, la priorité devrait être accordée notamment à l'application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique en matière de gestion de la pêche, à la prise de décisions facilitant la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons, à des processus permettant de veiller à la mise en œuvre de ces décisions, à l'établissement de régimes efficaces de surveillance, de contrôle et de suivi et à l'amélioration des liens entre les organes directeurs et les organismes scientifiques consultatifs. En outre, il a été suggéré que les États se concertent au sein des ORGP en vue d'établir ou de renforcer le régime de surveillance, de contrôle et de suivi, notamment par des inspections conjointes, la diffusion d'informations, l'application de mécanismes de contrôle régulier de l'application et la mise au point de programmes d'observateurs visant à collecter les données, à surveiller l'application et à signaler les cas de non-respect. La Conférence d'examen a en outre été invitée à s'attaquer à la question des sanctions, par exemple en élaborant des critères, étant entendu que les sanctions relevaient de la souveraineté des États.

88. Plusieurs délégations ont demandé que soit mis sur pied un processus d'examen du fonctionnement des ORGP. Une délégation a signalé que l'examen pourrait être réalisé selon différentes méthodes, soit par une autoévaluation soit par un processus d'examen externe. La réalisation d'évaluations périodiques de leur fonctionnement par les organisations régionales, suggérée par une délégation, a été appuyée par un grand nombre d'autres. Une délégation a demandé que le fonctionnement des organisations soit examiné annuellement. Les organisations qui effectuaient déjà régulièrement un examen de leur fonctionnement, notamment la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ont été citées comme exemples à suivre par les autres organisations. La transparence et l'indépendance étaient des facteurs essentiels de tels examens. Une délégation a ajouté que la Conférence

d'examen pourrait fournir des orientations précises pour de tels examens, qui devraient comprendre une validation indépendante et une évaluation externe fondées sur un ensemble de critères à convenir, afin de garantir la transparence et la responsabilité. Une délégation a indiqué qu'elle demanderait aux ORGP dont elle était membre d'achever leur autoévaluation au plus tard en juillet 2007. Les recommandations de la High-Seas Task Force, qui portaient notamment sur l'élaboration d'un modèle pour les ORGP, étaient considérées comme une initiative utile qui, de l'avis de certaines délégations, pourrait servir de point de référence à toutes les organisations régionales. Celles-ci devraient communiquer les résultats de leurs évaluations et les mesures prises pour corriger les lacunes à la FAO ou aux futures réunions de la Conférence d'examen.

89. En outre, des ressources adéquates et disponibles en temps utile ont été jugées essentielles pour les organisations régionales et un certain nombre de délégations ont noté que celles-ci ne pourraient être efficaces que dans la mesure où les États le leur permettraient. Le faible niveau de participation à certaines organisations régionales constituait un problème, car il ne permettait pas à ces organisations d'atteindre leurs objectifs.

90. Il a été noté par ailleurs que certaines ORGP avaient mis sur pied des mécanismes de coopération qui devraient être renforcés et élargis. Par exemple, l'Observatoire des ressources halieutiques a été présenté comme un partenariat institué entre les organisations régionales et la FAO pour fournir une information de grande qualité sur l'état et les tendances des pêches dans un format uniforme. L'Observatoire était également en train de mettre sur pied un système mondial de communication de données qui pourrait apporter une contribution utile à la prise de décisions sur les grandes orientations.

91. Une délégation a noté que bien que la transparence du fonctionnement et des décisions des organisations régionales ait fait des progrès ces dernières années, l'accès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales continuait d'y être limité ou parfois indûment contraignant, certaines organisations régionales maintenant des procédures d'inscription restrictives. Cette délégation était d'avis que la participation des organisations intergouvernementales et des ONG apporterait une contribution compétente importante aux travaux de ces organisations régionales. Elle a donc suggéré que toutes les organisations régionales fassent un effort concerté pour permettre une participation significative des organisations intergouvernementales et des ONG à toutes leurs réunions.

e) Droits participatifs

92. Une délégation a déclaré qu'elle était encouragée par le niveau de participation au sein des ORGP. Plusieurs délégations ont invité tous les États intéressés à participer à ces organisations pour assurer la coopération internationale. Cette participation pouvait se faire de différentes manières : en devenant membre, en s'engageant officiellement à appliquer les mesures adoptées par l'organisation ou en devenant non-membre coopérant. En outre, pour participer à une organisation régionale, les États devaient faire la preuve de leur réel intérêt pour la pêche ainsi que de l'exercice d'un contrôle effectif sur leurs navires.

93. Quelques délégations ont souligné que bien que le cadre des droits participatifs fût fourni par les articles 10 b) et 11 de l'Accord, il pourrait être nécessaire de poursuivre les travaux pour élaborer des critères plus détaillés relatifs à ces droits.

Un certain nombre de délégations ont signalé qu'une attention particulière devrait être accordée à la participation effective aux travaux des organisations régionales des États à capacité limitée. Plusieurs délégations ont souligné qu'à l'heure actuelle, les droits participatifs étaient fondés sur les prises historiques et qu'il fallait les améliorer pour assurer une répartition plus équitable des ressources. Cela était vrai en particulier pour les pays en développement qui, par le passé, avaient très peu participé aux activités de pêche, mais devaient maintenant se voir accorder des droits de participation équitables.

94. Plusieurs délégations ont proposé d'accorder des droits de pêche aux pays en développement à même leurs propres quotas. Il a cependant été précisé que cette proposition devait être mise en œuvre de bonne foi et ne devait pas servir à accorder des droits de pêche à des navires d'autres États, qui n'auraient autrement pas reçu de quotas de pêche de l'État de leur pavillon. Cependant, les décisions relatives à la répartition des possibilités de pêche devaient être fondées principalement sur des avis scientifiques et ne devaient pas être uniquement inspirées par des considérations économiques. Aussi était-il essentiel d'élaborer d'emblée des mesures de précaution, tant pour limiter les prises et les activités que pour établir des niveaux de capacité de pêche durables, assortis de critères de répartition qui prennent en compte les droits et aspirations des pays en développement. Un certain nombre de délégations ont également déclaré qu'il était important de renforcer la transparence et la prévisibilité des réglementations des organisations régionales en matière de répartition.

95. Plusieurs délégations ont noté que la surpêche était, du moins en partie, imputable à l'incapacité des organisations régionales de s'entendre sur la répartition des quotas. Une délégation s'est dite d'avis que des études de cas pourraient être utiles à cette fin. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait accorder une plus grande attention aux incitatifs comme moyen d'encourager une plus grande participation aux ORGP et un meilleur respect de leurs travaux. À cet égard, les droits participatifs représentaient une sorte d'incitatif à la coopération.

3. Examen des éléments relatifs à l'observation, au contrôle, à la surveillance, au respect de la réglementation et à la répression des infractions

96. Le Président a invité les délégations à exprimer leurs vues sur les questions de l'observation, du contrôle, de la surveillance, du respect de la réglementation et de la répression des infractions, citées dans le document décrivant l'évaluation de l'efficacité de l'Accord (A/CONF.210/2006/5). Il a fait remarquer que même si de bonnes mesures ont été adoptées pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, les pêcheries ne pourraient se maintenir durablement que si ces mesures étaient appliquées. Soulignant l'évolution de la situation depuis l'adoption de l'Accord, il a demandé aux délégations de trouver quelles autres mesures pourraient être prises pour résoudre, en particulier, la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée pratiquée aussi bien dans les eaux relevant de la juridiction nationale qu'en haute mer par les États non membres ou membres d'organisations régionales de gestion des pêches.

97. De l'avis des délégations, il était indispensable d'observer, de contrôler et de surveiller les navires ainsi que de réprimer les infractions pour pouvoir assurer la

viabilité des stocks de poissons, objectif visé dans l'Accord. Des délégations ont fait remarquer que les régimes régionaux de gestion des pêches reposaient sur le respect des décisions prises par les organisations correspondantes, y compris la coopération et un contrôle suffisant de la part des États du pavillon. Certaines ont souligné que toutes les activités d'observation, de contrôle et de surveillance des navires et de répression des infractions devaient s'effectuer selon les règles du droit international, en particulier les dispositions de la Convention. Une délégation a rappelé la cohérence des mécanismes d'observation, de contrôle et de surveillance des navires et de répression des infractions, ce qui suppose que l'État du pavillon, l'État côtier, l'État du port et l'État du marché doivent tous assumer leurs responsabilités pour que les mesures prises soient vraiment efficaces. La même délégation a souligné qu'il fallait prendre des mesures pour encourager le respect de la réglementation.

98. Beaucoup de délégations ont signalé qu'il fallait se préoccuper d'urgence du problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La communauté internationale devait renforcer la réglementation, élargir le domaine de compétence des organisations régionales de gestion des pêches et améliorer les moyens de répression des activités illégales.

99. Plusieurs délégations ont décrit les mesures adoptées par leur pays pour l'observation, le contrôle et la surveillance des navires, ainsi que les mécanismes d'application et de répression nécessaires pour donner effet aux dispositions pertinentes de l'Accord, isolément, sur une base bilatérale ou dans le cadre d'une organisation régionale de pêche. Plusieurs pays ont indiqué que même s'ils n'étaient pas parties à l'Accord, l'application de la réglementation et la répression des infractions étaient prévues dans leur législation nationale, qui reprenait les dispositions de l'Accord ou de l'Accord de la FAO et les mesures types établies par la FAO pour les États du port. De nombreux observateurs d'organisations régionales de pêche ont exposé les mesures adoptées par leur organisation.

a) Obligations de l'État du pavillon

100. Beaucoup de délégations ont souligné le rôle important des États du pavillon dans l'application effective de l'Accord. Ils ont signalé la menace qui pesait aussi bien sur les pêcheries que sur les États côtiers en développement, en termes de pertes de revenus, parce que, faute de volonté ou de capacités, les États du pavillon ne pouvaient veiller correctement au respect des obligations imposées par l'Accord et d'autres instruments internationaux pertinents par les navires battant leur pavillon. On a souligné que les États du pavillon devaient également veiller au respect des mesures de conservation sous-régionales, régionales et mondiales. Une délégation a suggéré de retirer le statut d'État du pavillon à ceux qui n'étaient pas capables d'honorer leurs obligations en la matière. Une autre délégation a souligné qu'aux termes de la Convention, tous les États avaient le droit de pêcher en haute mer, à condition que leurs nationaux respectent les mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer adoptées de façon bilatérale ou multilatérale, notamment par les organisations régionales de pêche. Elle s'est dite très préoccupée par l'absence de coopération avec les États côtiers dans la lutte contre les activités illégales des navires opérant en haute mer, dans les eaux adjacentes à la zone économique exclusive des États côtiers non membres des organisations régionales de pêche.

101. D'autres délégations ont réaffirmé qu'il fallait définir plus précisément les obligations des États du pavillon et le « lien substantiel » entre le navire et l'État du pavillon, et notamment régler les problèmes causés par l'utilisation de pavillons de complaisance. On a rappelé les directives établies par le Groupe de travail sur la haute mer sur les mesures à prendre par les États du pavillon au sujet des navires de pêche en haute mer. On a suggéré d'établir des directives plus détaillées, en tenant compte des responsabilités des États du pavillon telles que définies dans le Plan d'action international contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée élaboré par la FAO, et d'évaluer la législation des États pour savoir s'ils interdisaient aux navires battant leur pavillon de pêcher dans les eaux régies par les organisations régionales de pêche dont ils n'étaient pas membres. Une délégation a suggéré que les accords d'accès fassent obligation aux États du pavillon de coopérer avec les États côtiers à l'observation, au contrôle et à la surveillance des navires.

102. Une délégation a demandé instamment l'application sur une plus large échelle du mécanisme prévu dans l'Accord, qui permettait aux États membres d'une organisation régionale de pêche d'arraisonner et d'inspecter les navires pêchant dans les eaux relevant de la compétence de l'organisation en question. Plusieurs États parties ont fait remarquer que les dispositions d'arraisonnement et d'inspection étaient une partie essentielle de l'Accord, faisant la part égale entre les intérêts de l'État côtier et ceux des pays pratiquant la pêche en eaux lointaines. Une délégation a suggéré que les organisations régionales de pêche s'assurent que leur réglementation en matière d'inspection et d'arraisonnement était suffisante et mettent en place des garanties contre les abus de droit. Une autre a fait remarquer qu'étant donné l'activité concurrente des navires opérant dans la légalité et des autres, il était difficile pour les autorités de les distinguer et de procéder à des arraisonnements et à des inspections conformes au droit international. Plusieurs délégations ont estimé qu'il y avait d'autres moyens d'agir tout aussi efficaces que les procédures d'arraisonnement et d'inspection prévues dans l'Accord. Elles ont fait valoir que l'arraisonnement et l'inspection pourraient entraîner l'usage de la force ou se dérouler de façon non conforme au droit international, et qu'on ne devrait par conséquent y recourir qu'avec le consentement des États du pavillon. Elles ont demandé que les organisations régionales de pêche mettent en place ces mécanismes de remplacement. Certaines délégations ont fait remarquer que des garanties étaient déjà prévues dans l'Accord en matière d'arraisonnement et d'inspection.

103. Des délégations ont signalé que la question de la responsabilité de l'État du pavillon se posait non seulement pour les navires de pêche, mais aussi pour les navires de servitude utilisés dans les opérations de transbordement et de ravitaillement. Il importait de réglementer l'activité des navires de servitude opérant dans les eaux relevant de la compétence des organisations régionales de pêche. Une délégation a fait remarquer que les États devaient aussi réglementer les activités de pêche de leurs nationaux et de leurs entreprises, en complément de la juridiction de l'État du pavillon et de l'État du port. À cet égard, on a signalé que certaines organisations régionales de pêche interdisaient à leurs membres d'attribuer leur pavillon aux navires rangés parmi ceux se livrant à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée ou de les utiliser. On a suggéré que les États interdisent à leurs nationaux de se livrer à la pêche avec ces navires. De nombreuses délégations ont également suggéré que les États prennent des mesures réprimant les activités illicites des propriétaires véritables des navires battant leur pavillon.

b) Enquêtes et sanctions en cas de violation

104. De nombreuses délégations ont signalé que des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS) avaient été utilisés pour contrôler les activités de tous les navires titulaires d'une licence de pêche; les données obtenues à l'aide de ces systèmes étaient ensuite comparées à celles recueillies lors des inspections matérielles. Une délégation a proposé de demander que tous les navires capables de pêcher en haute mer soient équipés d'un VMS d'ici à 2008. Plusieurs délégations ont demandé de conférer au système d'observateurs la double fonction de recueillir des données scientifiques et de vérifier le respect de la réglementation. L'installation obligatoire d'un système de surveillance des navires sur tous les navires pêchant dans les eaux administrées par les organisations régionales de pêche a été jugée utile à l'observation, au contrôle et à la surveillance des navires.

105. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait que les sanctions devaient être plus lourdes qu'une simple dépense opérationnelle, pour pouvoir décourager les transgressions. Il faudrait à cette fin élaborer des directives relatives aux sanctions, sachant que l'application de sanctions demeurait une responsabilité souveraine des États. La coopération judiciaire et l'évaluation régulière des sanctions pourraient également permettre d'améliorer les procédures d'enquête et de sanctions. On a fait observer que l'imposition de sanctions relevait de la compétence principale des États du pavillon. Une délégation a rappelé que, au cas où les États du pavillon refuseraient d'agir ou manqueraient à leurs obligations, les États d'inspection pourraient prendre des mesures pour réprimer les activités illégales. Une autre a suggéré de rendre obligatoire l'indication de l'origine du poisson et des produits de pêche pour prévenir les activités illégales, car il serait alors difficile de vendre des produits capturés en violation des mesures de conservation et de gestion.

106. Selon un observateur, le caractère unique des zones de pêche en haute mer, notamment leur éloignement, exigeait une réglementation et des dispositifs plus développés que ceux qui s'appliquaient jusque-là dans d'autres zones et à d'autres activités maritimes. Il faudrait également prévoir des sanctions à l'encontre du secteur des services, comme les assurances et les finances, qui favorisait la pratique de la pêche illégale.

c) Mesures à prendre par l'État du port

107. Selon les délégations, l'application effective de l'Accord supposait que les États du port inspectent les navires de pêche entrant dans leurs ports et vérifient qu'ils respectaient bien les mesures de conservation et de gestion internationales. Une délégation a fait remarquer que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne rapportait que si ceux qui la pratiquaient avaient la possibilité d'accéder aux marchés en débarquant dans un port. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait mettre en place des mesures visant à contrôler les poissons vendus sur le marché pour empêcher la vente de poissons capturés en violation des règles de conservation et de gestion. On a demandé instamment aux organisations régionales de pêche d'instaurer le contrôle des débarquements de poisson, ainsi que l'inspection et la réglementation des transbordements, et d'interdire notamment les importations et le commerce par des systèmes conformes au droit international, tels que le Système de documentation électronique des captures adopté par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

108. Beaucoup de délégations ont demandé un redoublement d'efforts et une meilleure coordination de la part des États du port pour ce qui est de l'adoption et de l'application de mesures. D'autres ont demandé l'élaboration de normes et de directives internationales pour empêcher l'apparition de nouveaux ports de complaisance dans certains États du port au régime plus faible. La mise en place d'un instrument international imposant la prise de mesures par les États du port a été vue comme une mesure nécessaire à cet effet. Les mesures types établies par la FAO pour les États du port apparaissaient comme la norme internationale minimale de contrôle par les États du port et un modèle pour l'élaboration d'un instrument mondial. Une délégation a indiqué que les mesures types à prendre par les États du port devraient être convenues par les organisations régionales de pêche. De l'avis d'une autre délégation, il fallait se garder d'établir un instrument mondial uniforme, car ce genre d'instruments ne reposaient bien souvent que sur le plus petit dénominateur commun et il n'était pas facile d'obtenir l'adhésion de tous les États. Une délégation a souligné qu'aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier son article 11, les États du port avaient seuls autorité sur leurs terminaux portuaires, ce qui leur conférait un pouvoir discrétionnaire, y compris le droit d'interdire l'utilisation de leurs ports par des navires étrangers se livrant à des activités contraires à la réglementation nationale.

109. L'observateur de la FAO a décrit ce qu'il en était des mesures types établies par la FAO, à savoir qu'elles ont été entérinées par l'Assemblée générale et plusieurs organisations régionales de pêche comme base à des mesures de l'État du port aux niveaux régional et national. Il a également signalé les programmes de renforcement de capacités qui devaient aider les États à mieux lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à prendre les mesures qu'un État du port se devait de prendre. Plusieurs organisations régionales de pêche ont indiqué que certaines des dispositions qu'elles avaient prises avaient trait aux mesures incombant aux États du port, en particulier celles visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. L'une d'elles a précisé qu'elle demandait à ceux de ses membres qui étaient des États du port de rendre compte à son secrétariat des résultats de toutes les inspections de navires étrangers.

110. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a demandé aux participants à la Conférence d'examen d'adopter un plan d'action précis énonçant : les mesures à prendre obligatoirement par les États du port; des mesures conservatoires, en particulier contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de cabillaud; et l'adoption d'un nouveau mécanisme de financement pour les États aux capacités insuffisantes.

d) Coopération internationale

111. Beaucoup de délégations ont souligné que l'Accord offrait un cadre solide propre à favoriser la coopération régionale et internationale en matière d'observation, de contrôle et de surveillance des activités de pêche. Malgré des améliorations notables, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée se poursuivait, ce qui appelait de nouvelles mesures, s'agissant en particulier des systèmes de surveillance des navires, des systèmes d'observateurs, des mesures à prendre par les États du port et la comptabilisation et la vérification des prises. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les organisations régionales de pêche de se doter de bons systèmes de contrôle. Elles ont aussi engagé ces organisations à mieux coordonner leur action, pour établir des mesures compatibles

en matière d'observation, de contrôle et de surveillance des navires, de respect de la réglementation et de répression des infractions, telles que les registres de navires, les systèmes centralisés de surveillance des navires et des sanctions et des peines harmonisées. On a également insisté sur la mise en place d'un système régional d'observateurs. Plusieurs délégations ont recommandé une meilleure coordination des mesures touchant le transbordement, notamment par l'intermédiaire des organisations régionales de pêche. Plusieurs autres ont demandé l'interdiction du transbordement en mer et l'instauration de contrôles plus stricts aux ports.

112. Des délégations ont décrit des projets de coopération internationale comme le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche qui devait, à leur avis, être renforcé et étoffé, et le projet pilote d'observation, de contrôle et de surveillance des navires entrepris par la Commission de l'océan Indien. On a reconnu que les informations sur les navires censés s'être livrés à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée demeuraient disparates. Une délégation a souligné les avantages des missions d'inspection conjointes et la nécessité de recueillir et de diffuser les données permettant de lutter contre ces pratiques, notamment en créant une base de données mondiale sur la fiabilité et les antécédents de certains navires. Une autre a proposé l'établissement d'un registre mondial de navires de pêche, qui couvrirait aussi les navires de transport frigorifique et de ravitaillement et qui contiendrait des informations complètes sur les propriétaires véritables. On a suggéré aussi la création d'un registre des navires remplissant les conditions minimales exigées pour pêcher en haute mer, ainsi que d'une liste des navires et de leur pavillon pour éviter le changement de pavillon. L'observateur d'une organisation régionale de pêche a indiqué que son organisation coopérerait activement avec d'autres pour rassembler et mettre en commun des données sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

113. De nombreuses délégations ont précisé que l'observation, le contrôle et la surveillance des navires coûtaient cher et qu'il fallait par conséquent accorder de l'aide aux États en développement et promouvoir, entre tous les États concernés, la coopération internationale au renforcement des capacités, de la surveillance matérielle et de l'utilisation de la télédétection. Plusieurs délégations de petits États insulaires ont souligné les difficultés que ces États avaient à observer, à contrôler et à surveiller efficacement la pêche, étant donné l'étendue des eaux relevant de leur compétence et leurs caractéristiques géographiques. Il leur faudrait adopter pour cela des méthodes uniques, en tirant parti des importantes ressources de la région d'une façon coordonnée et intégrée dans le cadre d'une stratégie régionale.

4. Examen des éléments relatifs aux États en développement et aux États non parties à l'Accord

114. Le Président a invité les délégations à s'exprimer sur les questions relatives aux États en développement et aux États non parties à l'Accord, telles qu'elles étaient exposées dans le document intitulé « Éléments d'appréciation de l'Accord » (A/CONF.210/2006/5). Il les a en outre invitées à poursuivre la discussion sur les obstacles qui empêchaient les pays de ratifier l'Accord ou d'y adhérer. Il a ensuite souligné l'importance que revêtait l'assistance pour aider les États en développement à se conformer aux dispositions de l'Accord et inciter les États non parties à participer à l'Accord et à y adhérer, en faisant observer qu'une plus large participation à cet instrument, notamment parmi les États en développement, serait bénéfique pour tous les pays.

a) Reconnaissance des besoins particuliers, assistance et création de capacités

115. Un certain nombre de délégations ont indiqué que, pour un grand nombre d'États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, la pêche était une industrie déterminante pour la survie économique mais que, comme ils n'étaient pas en mesure de tirer pleinement parti de ses retombées, les ressources étaient souvent exploitées par les flottes de pêche étrangères. La composante sociale des activités de pêche a également été mise en relief.

116. De nombreuses délégations ont reconnu que les capacités humaines et financières limitées des États en développement demeuraient un obstacle majeur à la mise en œuvre effective de l'Accord. Plusieurs délégations ont souligné que les dépenses à effectuer et le savoir-faire requis pour l'application de l'Accord, en particulier aux fins de l'élaboration des législations, des infrastructures, des mécanismes de surveillance et de suivi, de la formation du personnel et du renforcement des contrôles portuaires des pays, constituaient un handicap pour les États en développement qui souhaitaient devenir parties à l'Accord et qu'une assistance était nécessaire pour le surmonter. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il était essentiel de centrer l'assistance et le renforcement des capacités sur les pays en développement pour une gestion concertée. D'autres délégations ont indiqué que l'assistance aux États en développement devrait être axée sur la formulation d'une politique nationale de la pêche, plutôt que sur l'octroi de fonds. Il a été souligné que le manque de capacités, qui empêchait les États en développement de devenir parties à l'Accord et membres des organisations de gestion de la pêche de leurs régions respectives, pourrait conduire les navires de pêche à se faire enregistrer dans ces pays pour contourner les dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks adoptées en application de l'Accord. Une délégation a fait valoir qu'il faudrait continuer de diffuser des informations sur l'Accord parmi les États en développement, par exemple à l'occasion de la session du Comité des pêches de la FAO.

117. Un certain nombre de délégations ont expliqué succinctement en quoi consistait l'aide bilatérale apportée par leur pays aux pays en développement dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. Une délégation a souhaité que l'on définisse plus clairement les domaines d'appui, notamment compte tenu du fait que ces pays ont besoin de développer la pêche pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelon local. Les pays développés ont été invités à élaborer des stratégies d'aide cohérentes et une plus grande cohérence a également été demandée sur le plan des politiques à l'échelon international, notamment de la part des donateurs et des pays en développement. Il a été dit que les futures réunions du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer pourraient être l'occasion pour les pays en développement de faire part de leurs besoins.

118. De nombreuses délégations ont souligné l'importance de la partie VII de l'Accord dans le domaine du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et ont indiqué que l'on devrait faire largement connaître les dispositions qui y sont exposées ainsi que le Fonds d'assistance institué par l'Assemblée générale au titre de cette même partie. On a également souligné que le Fonds devrait être alimenté par de nouvelles

contributions. Une délégation a déclaré qu'il fallait que les donateurs et les pays en développement se coordonnent et se concertent davantage de façon à rationaliser l'allocation de l'aide et éviter les recoupements d'activités. Une délégation a encouragé les pays en développement à tirer profit du Fonds d'assistance, notamment en vue d'améliorer la collecte de données. Il a été dit que la partie VII de l'Accord ne devrait pas être interprétée comme s'appliquant uniquement à l'aide nécessaire pour l'application de l'Accord, mais englobait aussi l'aide qui permettrait aux pays en développement de se livrer à la pêche en haute mer en général. Il a également été dit qu'une aide apportée par l'intermédiaire d'organisations régionales, comme la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ou la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, de mécanismes financiers, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, ou de programmes bilatéraux, pourrait aussi donner de très bons résultats.

119. Un certain nombre de délégations ont estimé que la question de l'accès aux marchés par les pays en développement devait être abordée. En particulier, une délégation a demandé l'abrogation des politiques préjudiciables aux pays en développement, notamment les politiques de subventions. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait ajuster la répartition des stocks afin de parvenir à une pleine intégration des pays en développement. À cet égard, un certain nombre d'observateurs ont plaidé en faveur de la pleine application de l'article 11 de l'Accord (Nouveaux membres ou participants).

120. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait aider les pays en développement à étoffer leur capacité de pêche. Un observateur a proposé que l'on octroie en priorité des licences de pêche aux pêcheurs artisanaux et aux petites entreprises de pêche et a fait observer que pareil traitement préférentiel irait dans le sens des objectifs 1 (Réduire l'extrême pauvreté et la faim) et 7 (Assurer un environnement durable) des objectifs du Millénaire pour le développement.

121. Un certain nombre d'observateurs des organisations régionales de gestion de la pêche ont décrit sommairement le type d'aide que leurs organisations apportent aux pays en développement dans le domaine de la collecte de données. L'un d'eux a expliqué que son organisation aidait également les pays côtiers en développement à mitiger les conséquences de la pêche artisanale à la palangre sur les tortues marines, en menant des activités de sensibilisation auprès des pêcheurs et en formant des observateurs et des directeurs de programme locaux. L'on a souligné que ces exemples montraient que les organisations régionales avaient souvent le savoir-faire et les contacts voulus pour participer au renforcement des capacités.

122. Un observateur a souligné que l'on devait étoffer les capacités des pays en développement d'appliquer des mesures de contrôle concernant l'État du pavillon et l'État du port et des mesures de contrôle à l'échelon national afin de régler le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Il a également dit que la participation aux organisations régionales de gestion de la pêche ne devait pas reposer sur les prises effectuées par le passé si l'on voulait éviter que les pays en développement ne se livrent à des activités de pêche non viables afin de montrer qu'ils avaient suffisamment de prises à leur actif. Un autre observateur a plaidé en faveur de l'élaboration de programmes de coopération aux fins de la collecte, de l'échange et de la gestion de données sur la pêche, de la recherche scientifique, de l'utilisation d'engins et de techniques de pêche adaptés et de l'adoption de mesures visant à faire respecter et à appliquer les règles relatives à la pêche.

b) Augmentation du nombre d'adhésions à l'Accord

123. De nombreuses délégations ont souligné qu'il était crucial d'obtenir une plus large participation à l'Accord si l'on voulait garantir l'efficacité du régime qu'il impose et ont accueilli avec satisfaction l'annonce faite par un certain nombre de délégations selon laquelle leur pays ratifierait l'Accord dès que les procédures nationales d'adhésion seraient achevées⁵.

124. Une délégation a indiqué que des réunions telles que celles de la Conférence d'examen permettaient de mieux faire comprendre aux pays qui n'étaient pas parties à l'Accord l'importance qu'il y avait à y adhérer et encourageaient de la sorte une plus large ratification. L'attention a également été appelée sur le fait qu'une coopération régionale plus étroite pourrait renforcer la mise en œuvre de l'Accord.

125. Plusieurs États non parties ont dit que l'un des objectifs de la Conférence d'examen était de faciliter la ratification universelle de l'Accord, ce qui permettrait d'appliquer celui-ci de la façon la plus efficace possible. Il y avait cependant des obstacles opérationnels et des obstacles de fond à l'adhésion, notamment les dispositions de l'Accord touchant la compatibilité des mesures de conservation et de gestion (art. 7) et l'arraisonnement et les inspections (art. 21 et 22), et des problèmes liés aux droits et aux obligations de l'État du port et à l'allocation des ressources. Les mêmes délégations ont souligné que l'interprétation et l'application de l'Accord devaient correspondre à celles qui étaient faites de l'article 4 de la Convention. S'agissant de la question de la compatibilité des mesures de conservation et de gestion, elles ont mis en avant que l'Accord ne faisait pas une place suffisante aux liens existant entre les normes adoptées par les États côtiers dans les zones placées sous leur juridiction et celles adoptées par les États du pavillon concernant la haute mer, et ont souhaité que l'on réaffirme la prééminence des droits, obligations et intérêts des États côtiers, conformément à la section 2 de la partie VII de la Convention. Concernant les mesures coercitives pouvant être prises par un État autre que l'État du pavillon, lesquelles sont considérées comme très onéreuses et difficiles à mettre en œuvre en raison de l'étendue des zones à surveiller, il a été dit que l'arraisonnement pouvait mettre les équipages et les navires en danger. Les risques que des inspections intrusives peuvent poser à des activités de pêche licites ont également été soulignés ainsi que le droit à une procédure régulière afin de veiller à la protection des droits du capitaine et de l'équipage des bateaux de pêche et la nécessité de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires lorsque aucune infraction n'a été constatée. L'on a proposé des mesures efficaces qui pourraient se substituer à l'arraisonnement et à l'inspection, telles que les registres de navires, des systèmes de suivi des navires, les documents commerciaux, des mécanismes de certification, la présence d'observateurs indépendants permanents à bord et des inspections conjointes. Une délégation a suggéré que des directives soient adoptées aux fins des inspections conjointes.

⁵ Les pays suivants ont indiqué leur intention de devenir parties à l'Accord à l'occasion de la cinquième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord et de la Conférence d'examen : le Japon, l'Indonésie, le Maroc, le Mozambique, les Palaos, les Philippines et la Sierra Leone. L'Autriche a également indiqué, au nom de l'Union européenne, que les États membres de l'Union européenne qui n'étaient pas encore parties à l'Accord le deviendraient prochainement.

126. Plusieurs États non parties ont proposé d'engager des consultations informelles afin de lever les obstacles existants. Elles permettraient d'examiner les mécanismes qui pourraient être substitués à l'arraisonnement et aux inspections et la possibilité de négocier une annexe technique à l'Accord concernant les dédommagements pour les dommages et pertes économiques subis du fait d'arraisonnements ou d'inspections effectués au mépris du droit international. Une autre délégation a proposé que la Conférence d'examen adopte une recommandation sur les articles 21 et 22 de l'Accord, qui aurait pour effet d'appuyer l'application, dans le cadre de l'Accord, du mécanisme prévu par le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

127. Malgré les obstacles, les États non parties ont souligné qu'ils avaient poursuivi leurs efforts afin de conserver et de gérer les ressources halieutiques conformément aux principes énoncés dans l'Accord, notamment dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche.

128. Plusieurs États parties ont souligné que l'Accord représentait un compromis délicat entre les intérêts des États côtiers et ceux des États du pavillon. Les États non parties avaient accepté cet état de fait au moment de l'adoption de l'Accord en 1995 et il ne serait pas approprié de rouvrir le débat sur les dispositions de l'Accord. Les États non parties devraient envisager d'adhérer à l'Accord et poursuivre le débat sur les questions qui les préoccupent avec les autres États parties. Les questions relatives aux inspections et aux mécanismes de contrôle pourraient être abordées dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche afin de trouver des solutions régionales acceptables par tous les membres, avec toute la souplesse prévue par l'Accord. Les mécanismes de règlement des différends envisagés dans l'Accord permettraient d'aborder les questions sur lesquelles les parties ne sont pas parvenues à s'entendre.

5. Examens futurs

129. La plupart des délégations ont souligné qu'il fallait poursuivre l'examen de l'efficacité de l'Accord. Toutefois, des divergences se sont fait jour quant à la fréquence et aux modalités de cet examen. Un certain nombre de délégations ont souhaité que des réunions informelles soient organisées tous les deux ans et qu'une réunion officielle soit organisée la sixième année. Une délégation a estimé que mieux valait procéder à un examen à l'occasion de réunions informelles tous les six ou huit ans parce que les conférences absorbaient des ressources qui pourraient servir à la mise en œuvre. Plusieurs délégations ont proposé que l'Accord soit examiné tous les cinq ans dans le cadre de réunions officielles des États parties, tandis que d'autres ont privilégié un cycle d'examen quadriennal. Un observateur a suggéré la tenue de réunions informelles annuelles et de conférences d'examen tous les quatre ans et a proposé que l'on envisage d'organiser des réunions de deux semaines à mesure que le nombre d'États parties à l'Accord augmentait.

IV. Adoption du rapport final de la Conférence d'examen

130. À la dernière séance plénière, le Président a proposé que la Conférence d'examen adopte les cinq documents dont elle était saisie et qui contenaient les éléments négociés par le Comité de rédaction en vue d'une adoption par la

Conférence. Les documents seraient incorporés dans ce qui deviendrait le rapport final de la Conférence d'examen. Celui-ci se composerait du texte final adopté par la Conférence et d'un compte rendu des débats établi par le Président avec l'aide du Secrétariat. Le rapport serait affiché sur le site Web de la Division pendant trois semaines afin de permettre aux participants de faire des suggestions et de formuler des observations, y compris sur la teneur des débats. Le Président, en coopération avec le Bureau, examinerait ensuite toutes les suggestions et observations et déciderait lesquelles parmi celles-ci seraient incorporées au compte rendu.

131. Une délégation a proposé une modification au document contenant les éléments relatifs aux pays en développement et aux États non parties afin de le faire concorder avec le texte sur lequel les membres du Comité de rédaction s'étaient entendus. Étant donné le peu de temps disponible pour examiner les éléments, une autre délégation a proposé de confier au Président et au Secrétariat la responsabilité d'apporter tout changement technique nécessaire pour faire concorder les éléments avec ce qui avait été négocié par le Comité de rédaction.

132. La Conférence a adopté les cinq documents, tels que modifiés, étant entendu que le Président, avec l'aide du Secrétariat, les fonderait en un seul document et apporterait tout changement technique qui pourrait être nécessaire.

V. Questions diverses

133. Aucune délégation n'est intervenue sur ce point de l'ordre du jour.

VI. Suspension de la Conférence d'examen

134. Le Président a proposé de changer le libellé du point 13 de l'ordre du jour, « Clôture de la Conférence », en « Suspension de la Conférence », étant donné qu'il avait été décidé de reprendre la Conférence en 2011 au plus tard. La Conférence a approuvé la proposition du Président.

135. Dans son discours de clôture, le Président a mis en relief une différence entre les débats qui s'étaient tenus pendant la négociation de l'Accord et ceux qui ont eu lieu pendant la Conférence d'examen. Les négociations avaient porté en grande partie sur les droits et les obligations de différents groupes d'États : les États du pavillon, les États côtiers et les États du port. Ces questions très délicates restaient d'actualité, mais la Conférence d'examen avait consacré une bonne partie de son temps à trouver les moyens de faire appliquer l'Accord dans son intégralité. Le Président a appelé l'attention sur l'examen de fond et l'évaluation et sur les nombreuses recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord exposées dans les éléments adoptés par la Conférence, et a accueilli avec satisfaction la décision consistant à garder l'Accord à l'examen. Le Président a également noté que la Conférence d'examen avait souligné la valeur de l'Accord et le fait qu'il restait encore beaucoup à faire.

136. Le représentant de l'Autriche, au nom de l'Union européenne, a estimé que la Conférence avait adopté un rapport qui abordait une vaste gamme de questions et était parvenue à examiner l'efficacité de l'Accord. La Conférence avait démontré qu'il fallait poursuivre le processus d'examen et les États parties avaient

soigneusement pris en considération les préoccupations des États non parties afin de faciliter leur adhésion à l'Accord, ainsi que l'attestait le rapport final. Le représentant de l'Équateur a remercié toutes les délégations de leur travail considérable.

137. Le Président a suspendu la Conférence.

Annexe

Document final de la Conférence d'examen

New York, 26 mai 2006

Préambule

1. La Conférence d'examen a déclaré que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons constituaient le cadre juridique régissant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. La Conférence d'examen a rappelé que toutes les dispositions de l'Accord devaient être interprétées et appliquées dans le cadre et dans l'esprit de la Convention. Les organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche ont été reconnus comme principal cadre de coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Ces organisations ont souvent inséré certaines dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons dans leur acte constitutif ou ont adopté des mesures concrètes pour appliquer l'Accord. La Conférence a incité les États, le cas échéant, à accepter que les principes généraux énoncés dans celui-ci s'appliquent également aux stocks sédentaires de poissons hauturiers.

3. La Conférence d'examen a admis que l'exploitation durable des stocks de poissons était pour les hommes une importante source de nourriture et de revenus. En revanche, elle s'est inquiétée de l'ampleur des effets néfastes que la surpêche avait eus sur l'état des stocks de poissons et sur l'intégrité écologique des océans. En conséquence, elle a convenu que l'ensemble des États et des organisations régionales de gestion de la pêche devaient impérativement veiller à la conservation et à l'exploitation viable à terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

I. Conservation et gestion des stocks

A. Examen et évaluation

4. La Conférence a examiné les efforts actuellement déployés dans les domaines de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, parmi lesquels : l'adoption de mesures visant à garantir la pérennité de ces stocks et à lutter contre leur surexploitation, la surcapacité des flottes de pêche et l'impact de la pêche sur le milieu marin; la coopération à la gestion des ressources halieutiques non réglementées par une organisation régionale de gestion de la pêche; la collecte et la diffusion de données. Elle s'est appuyée sur cet examen pour formuler les constatations suivantes.

5. L'adoption et l'application par les organisations régionales de gestion de la pêche de mesures visant à garantir la pérennité des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les efforts que font les États pour gérer les ressources halieutiques non réglementées par l'une de ces organisations, suivent un cours inégal.

6. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), environ 30 % des stocks de thons et de thonidés grands migrateurs, plus de 50 % des stocks de requins océaniques grands migrateurs et près de deux tiers des stocks de poissons chevauchants et des stocks d'autres poissons grands migrateurs sont surexploités ou épuisés.

7. Plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche ont amélioré le degré de sophistication et d'efficacité des mesures de conservation et de gestion qu'elles avaient adoptées, notamment en élaborant de nouveaux plans en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Néanmoins, il reste un certain nombre de problèmes à régler avant que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ne soit intégralement appliqué, l'objectif étant de garantir la pérennité des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en particulier par l'application du principe de précaution et l'adoption d'une démarche écosystémique dans la gestion des ressources halieutiques.

8. Les États ont commencé, tant individuellement que par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche, d'appliquer le principe de précaution dans la gestion des ressources halieutiques. Bien que cette démarche soit largement acceptée, le principe de précaution est appliqué dans la pratique de façon très inégale.

9. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, deux nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche ont vu le jour [la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)], tandis qu'une autre organisation, la Commission interaméricaine du thon tropical, a modifié la convention relative à sa création pour que celle-ci tienne compte des dispositions de l'Accord. En outre, deux organisations régionales de gestion de la pêche (la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest) sont en train de mener des examens d'ensemble sur les dispositions de l'Accord. Toutefois, il convient de redoubler d'efforts pour progresser dans l'application de l'Accord par les organisations régionales de gestion de la pêche.

10. Un certain nombre d'importants fonds de pêche internationaux ne relèvent toujours d'aucune organisation régionale de gestion de la pêche. Cela étant, les efforts déployés pour mettre en place un nouvel accord, l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien, sont sur le point d'aboutir, sans compter que d'autres actions sont en cours pour créer de nouvelles organisations ou de nouveaux mécanismes au niveau régional, par exemple dans le Pacifique Sud et dans le Pacifique Nord en ce qui concerne les stocks de poissons autres que les grands migrateurs.

11. La surcapacité des flottes de pêche et la surpêche continuent de compromettre les efforts faits pour assurer la pérennité de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs. Quelques progrès ont été accomplis en matière de lutte contre la surcapacité aux niveaux national et régional mais les capacités de pêche actuelles restent trop importantes dans le cas de nombreuses ressources halieutiques. La mise en œuvre du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche établi par la FAO, qui devait s'achever en 2005 en vertu du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le

développement durable, est loin d'être terminée. Certaines subventions entretiennent la surcapacité et la surpêche.

12. Bien que de nombreuses organisations régionales de gestion de la pêche aient adopté des mesures visant à réduire au minimum la capture d'espèces non visées et d'espèces associées ou dépendantes, la portée et l'efficacité de ces mesures pourraient être accrues, notamment sur le plan des espèces concernées, du respect desdites mesures et de la communication des données.

13. Le nombre d'actions menées au niveau régional pour intégrer une démarche écosystémique dans la gestion des ressources halieutiques, par-delà la prise en compte des espèces non visées et des espèces associées ou dépendantes, est depuis quelques années en augmentation, plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche collectant des informations et des données en vue d'évaluer la nécessité et la portée de nouvelles mesures de gestion, ou menant d'autres actions. Toutefois, les progrès dans ce domaine doivent être plus rapides.

14. Les activités de collecte et de diffusion des données sont une obligation élémentaire incombant aux États et sont garantes de l'efficacité des organisations régionales de gestion de la pêche. Cependant, la communication en temps voulu de données fiables, notamment le volume des captures, demeure un sérieux problème. Le manque d'exhaustivité et de fiabilité des données collectées et communiquées compromet la tâche des scientifiques comme celle des gestionnaires.

15. Les zones d'interdiction, les zones marines protégées et les réserves marines peuvent s'avérer efficaces dans le cadre de la conservation et de la gestion de certains stocks de poissons et habitats particulièrement sensibles. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont eu recours à des zones d'interdiction tant pour gérer les ressources halieutiques que pour protéger les habitats et la biodiversité.

16. Les organisations régionales de gestion de la pêche habilitées à réglementer l'exploitation des stocks de poissons chevauchants ont la compétence requise pour assurer la conservation et la gestion des stocks sédentaires de poissons hauturiers. L'adoption de mesures visant à gérer ces stocks conformément aux principes généraux énoncés dans l'Accord ne présente aucune difficulté pour elles.

17. Bien qu'en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière soient tenus de coopérer dans les domaines de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, les dispositions de l'Accord relatives à la compatibilité des mesures prises à ce titre n'ont pas été appliquées à la lettre dans des secteurs donnés des océans en ce qui concerne certaines ressources halieutiques.

B. Moyens proposés pour renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord

18. Donnant suite à l'examen et à l'évaluation auxquels elle avait procédé, la Conférence a recommandé que **les États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire, dans ce dernier cas, des organisations régionales de gestion de la pêche :**

a) Renforcent l'engagement qu'ils ont pris d'adopter et d'appliquer intégralement des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment les stocks dont l'exploitation n'est pas réglementée à l'heure actuelle, en tenant compte des informations scientifiques les plus fiables concernant l'état de ces stocks et des dispositions de l'Accord relatives au principe de précaution;

b) Agissent pour améliorer la coopération entre les États de pavillon dont les navires pratiquent la pêche hauturière et les États côtiers, l'objectif étant de garantir la compatibilité des mesures concernant la haute mer et celles applicables aux zones relevant d'une juridiction nationale pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 7 de l'Accord;

c) Créent, au besoin, de nouvelles organisations ou de nouveaux mécanismes de gestion de la pêche au niveau régional au titre de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks sédentaires de poissons hauturiers, et conviennent de mesures provisoires à appliquer jusqu'à ce que ces mécanismes soient en place;

d) Améliorent la compréhension de la démarche écosystémique et s'engagent à suivre une telle démarche dans la gestion des ressources halieutiques, notamment par des actions de conservation des espèces associées ou dépendantes et de protection des habitats particulièrement sensibles, en tenant compte des directives de la FAO, et qu'ils demandent à celle-ci de poursuivre ses travaux sur le sujet, s'il y a lieu;

e) Mettent au point des dispositifs de gestion, notamment des zones d'interdiction, des zones marines protégées et des réserves marines, et définissent les conditions d'utilisation de ces dispositifs, pour assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks sédentaires de poissons hauturiers ainsi que la bonne protection des habitats, de la biodiversité marine et des écosystèmes marins vulnérables, au cas par cas, conformément aux informations scientifiques les plus fiables, au principe de précaution et au droit international;

f) S'engagent à ramener au plus vite la capacité des flottes de pêche à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en fixant des niveaux cibles et en élaborant des plans ou d'autres mécanismes permettant d'évaluer en permanence les capacités de pêche, tout en évitant que celles-ci ne soient transférées vers d'autres fonds de pêche ou secteurs au détriment de la pérennité des stocks de poissons, notamment les secteurs où les stocks sont surexploités ou épuisés, et en reconnaissant à cet égard le droit légitime des États en développement de valoriser leurs fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche;

g) Suppriment les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité des flottes de pêche, tout en menant à terme les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à la Déclaration de Doha, pour préciser et renforcer les sanctions mises en place par l'Organisation face aux subventions aux pêcheries;

h) Renforcent l'action qu'ils mènent pour atténuer les conséquences de la perte ou de l'abandon de matériel de pêche, regroupées sous l'appellation « pêche fantôme », créent des mécanismes permettant de récupérer régulièrement le matériel échoué et en adoptent d'autres en vue de surveiller et de réduire les rejets;

i) Communiquent les données demandées sur les captures et l'effort de pêche, ainsi que les informations relatives aux fonds de pêche, de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, et mettent en place, lorsqu'ils font défaut, des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication des données par les membres des organisations régionales de gestion de la pêche, notamment qu'ils vérifient régulièrement que lesdits membres respectent ces obligations, et si tel n'est pas le cas, qu'ils obligent les contrevenants à régler le problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier;

j) Coopèrent avec la FAO à la mise en place et au développement de l'Observatoire des ressources halieutiques;

k) S'engagent à communiquer en priorité les informations concernant les captures de poissons hauturiers, comme l'a demandé le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-sixième session, et aident la FAO à recueillir et à regrouper des informations sur les activités passées et présentes de pêche en eaux profondes, ainsi qu'à inventorier les stocks de poissons vivant dans ces eaux et à évaluer l'impact de la pêche en eaux profondes sur les populations halieutiques et les écosystèmes concernés.

19. La Conférence d'examen a recommandé que **la FAO** : a) mette en place, lorsqu'il n'en existe pas, des mécanismes pour la collecte et la diffusion de données, conformément à l'article 7 de l'annexe I de l'Accord; b) modifie sa base de données statistiques sur les fonds de pêche mondiaux afin qu'elle donne des informations sur les stocks visés dans l'Accord ainsi que la localisation des prélèvements de poissons hauturiers.

20. La Conférence d'examen a recommandé que **les États membres de la FAO** dotent celle-ci des moyens de mieux satisfaire à l'avenir aux demandes et aux objectifs susmentionnés.

II. Mécanismes de coopération internationale et États non parties à l'Accord

21. La Conférence d'examen a souligné que tous les acteurs de l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs devaient coopérer au niveau international pour permettre une conservation et une gestion efficaces et durables de ces stocks. La Convention et l'Accord offrent le cadre de cette coopération internationale à laquelle les États peuvent participer directement ou par l'intermédiaire des organisations et mécanismes régionaux de gestion de la pêche. Il est également nécessaire de coopérer pour moderniser et renforcer ces organisations en vue de garantir l'emploi de méthodes solides et généralisées dans la gestion des ressources halieutiques à l'échelon international.

A. Examen et évaluation

22. La Conférence a examiné les mécanismes actuels de coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les efforts faits pour traiter la question des activités de pêche auxquelles se livrent les navires d'États non membres d'une organisation régionale de gestion de la pêche. Elle s'est fondée sur cet examen pour formuler les constatations suivantes.

23. Ces dernières années, un grand nombre d'États dont les navires exploitent des stocks réglementés par les organisations régionales de gestion de la pêche ont adhéré à celles-ci. Pour que ces organisations soient efficaces, il est indispensable que tous les États véritablement intéressés par un fonds de pêche donné puissent devenir membre de l'organisation régionale de gestion dont il relève. À cet égard, il est primordial de renforcer encore les capacités des pays en développement.

24. Un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche ont créé des mécanismes officiels visant à inciter les États non parties à appliquer les mesures adoptées en matière de conservation et de gestion, notamment la collecte de données et la mise en place de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance. Cette coopération entre États non parties et États parties prend souvent la forme, dans la mesure du possible, d'une étape de transition vers le statut de partie.

25. Cependant, les problèmes de non-respect imputables aux parties et aux États partenaires, ainsi que les problèmes de pêche impliquant des États non parties, continuent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion dans les zones relevant de conventions régionales.

26. Les organisations régionales de gestion de la pêche progressent dans la lutte contre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées qui compromettent l'intégrité de leurs mesures de conservation et de gestion, en adoptant notamment des mesures renforcées de suivi, de contrôle et de surveillance, des listes de navires positives et négatives, des mesures commerciales ou liées au marché, des systèmes de consignation des captures et de documentation commerciale, des mesures portuaires, des systèmes de surveillance des navires et des réglementations relatives aux transbordements. Néanmoins, certaines organisations régionales sont en avance sur d'autres, c'est pourquoi l'application de ces mesures doit être renforcée et coordonnée, surtout à l'échelle des organisations et des océans.

27. Les transferts de pavillon visant à contourner les dispositions de l'Accord ainsi que les mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion de la pêche se poursuivent. En outre, les poissons capturés en violation des mesures de conservation et de gestion en vigueur continuent d'être commercialisés.

28. Si plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche, en modernisant leur mandat, ont bien progressé dans l'application des dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, plusieurs autres ne s'acquittent pas intégralement, dans toute une série de domaines, des diverses fonctions énoncées aux articles 10, 11 et 12 de l'Accord.

29. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont entrepris d'examiner et d'évaluer systématiquement les résultats qu'elles obtiennent dans

l'application des dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et d'autres instruments les intéressant. Il faut étendre cette démarche à toutes les autres organisations.

30. Certaines organisations régionales se sont efforcées de traiter la question des droits de participation et de leur répartition, notamment le thème de la conciliation des intérêts des nouveaux États parties et de ceux des pays en développement dans l'exploitation en haute mer des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, mais elles doivent redoubler d'efforts, en ne perdant pas de vue qu'il importe de prendre en compte les intérêts économiques et sociaux dans le droit fil des objectifs fixés en matière de conservation.

31. Une initiative est en cours, dont l'objet est d'élaborer dans les organisations régionales de gestion de la pêche des normes susceptibles de contribuer, grâce à la diffusion d'informations sur les pratiques exemplaires, à la promotion d'une meilleure gestion.

B. Moyens proposés pour renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord

32. Donnant suite à l'examen et à l'évaluation auxquels elle avait procédé, la Conférence a décidé de recommander que **les États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire dans ce dernier cas des organisations régionales de gestion de la pêche :**

a) Continuent de renforcer au plus vite les mandats qui ont été confiés aux organisations régionales de gestion de la pêche et les mesures qu'elles ont adoptées en vue de moderniser la gestion des ressources halieutiques, comme cela figure dans l'Accord et dans d'autres instruments internationaux pertinents, notamment en s'appuyant sur les informations scientifiques les plus fiables et sur l'application du principe de précaution, et en intégrant une démarche écosystémique dans la gestion des ressources halieutiques;

b) Renforcent et améliorent la coopération entre les organisations régionales existante et celles qui sont nouvelles, notamment en intensifiant la communication et en coordonnant davantage les mesures, et qu'ils conviennent, en suivant l'exemple des organisations régionales chargées de réglementer l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs et du sommet régional sur le thon qu'accueillera le Japon en 2007, de consulter les États membres d'organisations régionales réglementant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants afin d'échanger des vues sur les questions décisives;

c) Traitent la question des droits de participation, grâce notamment à la définition de critères transparents d'attribution des droits de pêche, en tenant dûment compte, entre autres, de l'état des stocks concernés et des intérêts de l'ensemble des acteurs pour lesquels le fonds de pêche est d'une réelle importance;

d) Mettent en place des mécanismes visant à inciter les États non membres d'une organisation régionale donnée qui pêchent dans un secteur relevant de la compétence de cette organisation à adhérer à cette dernière ou à accepter d'appliquer les mesures de conservation et de gestion qu'elle a prises, étant entendu, comme cela a déjà été indiqué, que seuls les États membres d'organisations régionales de gestion de la pêche ou appliquant les mesures de conservation et de

gestion qu'elles ont adoptées doivent avoir accès aux ressources halieutiques concernées par ces mesures;

e) S'engagent, au besoin, à inciter les États non membres d'une organisation régionale de gestion de la pêche à adhérer à une telle organisation, notamment par le transfert des technologies et la diffusion des connaissances, l'aide à l'élaboration de cadres adaptés et le renforcement des capacités d'application. Ces États doivent tirer des avantages, à hauteur du respect qu'ils manifestent à l'égard des mesures de conservation et de gestion des stocks, de leur participation à la gestion des ressources halieutiques;

f) Veillent à ce que les pratiques faisant suite à une décision de non-participation soient assujetties à des règles destinées à empêcher que l'État partie ayant pris cette décision ne compromette l'efficacité des mesures de conservation en vigueur, à des procédures claires de règlement des différends et à la présentation des mesures de substitution qui seront appliquées pendant la période de transition;

g) Améliorent la transparence au sein des organisations régionales de gestion de la pêche, tant sur le plan de la prise de décisions, lors de laquelle il doit être tenu compte du principe de précaution et des informations scientifiques les plus fiables, qu'en ce qui concerne l'insertion dans le règlement intérieur de ces organisations de dispositions autorisant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer dans une mesure raisonnable à leurs travaux;

h) Coopèrent pour examiner et préciser le rôle que joue le « lien véritable » dans l'obligation qu'ont les États de pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les bateaux de pêche battant leur pavillon;

i) Prennent des mesures concrètes pour renforcer la capacité des pays en développement de valoriser leurs fonds de pêche en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants, notamment en facilitant l'accès à ces fonds, dans l'esprit de l'article 25 de l'Accord;

j) Exhortent les organisations régionales de gestion de la pêche dont ils sont membres à examiner au plus vite, à l'initiative des organisations elles-mêmes ou en collaboration avec des partenaires extérieurs, les résultats obtenus, encouragent les organisations à examiner ces résultats à l'aide, dans une certaine mesure, de données indépendantes, et veillent à ce que les conclusions soient rendues publiques. Ces examens devraient reposer sur des critères transparents définis sur la base de l'Accord et d'autres instruments pertinents, notamment les pratiques exemplaires en vigueur dans les organisations régionales de gestion de la pêche;

k) Coopèrent pour établir à l'intention des organisations régionales de gestion de la pêche des directives en matière de pratiques exemplaires, et appliquent, dans la mesure du possible, ces directives aux organisations dont ils sont membres.

III. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application

33. Il est crucial de respecter et d'appliquer de manière effective les mesures de conservation et de gestion adoptées, en s'appuyant en parallèle sur un suivi, un contrôle et une surveillance véritables, pour garantir la conservation et l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

A. Examen et évaluation

34. La Conférence a examiné ce qui est fait actuellement dans les domaines du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi que du respect et de l'application. Elle a constaté ce qui suit.

35. Des progrès notables ont été accomplis dans les domaines du suivi, du contrôle et de la surveillance, et du respect et de l'application, de nombreux États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire alors des organisations régionales de gestion de la pêche, élaborant ou adoptant des mesures relatives, notamment, à l'émission de licences et d'autorisations pour les navires, à l'établissement de listes de navires positives et négatives, à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer, à la mise en place de mécanismes de substitution, au lancement de programmes d'observation, à la création de systèmes de suivi des résultats commerciaux ou de consignment des captures, à la mise en place de systèmes de surveillance des navires, à la tenue de registres des bateaux de pêche, et aux transbordements. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche devront redoubler d'efforts pour adopter un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance. En l'absence de tels systèmes, les organisations régionales ne sont pas totalement en mesure d'offrir un cadre adapté au respect des mesures de conservation et de gestion qu'elles prennent. Par ailleurs, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue de se pratiquer dans des proportions importantes dans de nombreux fonds de pêche en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Il convient donc de prendre de nouvelles mesures pour combattre et prévenir ce type de pêche.

36. Il est primordial pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, mais aussi pour le maintien des régimes régionaux, que les États de pavillon exercent un véritable contrôle sur les navires de pêche battant leur pavillon.

37. Ceux qui se livrent à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées ont pu exploiter les différences ou les lacunes des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance mis en place par les États et les organisations régionales de gestion de la pêche pour échapper à leur vigilance ou se soustraire aux règles applicables.

38. Dans certains domaines, des progrès ont été faits pour ce qui est des enquêtes et des sanctions dont les actes de violation font l'objet, mais il faut redoubler d'efforts, notamment pour accélérer le cours des enquêtes menées sur des infractions présumées et prendre les sanctions prévues. En outre, malgré la norme définie dans l'article 19 de l'Accord, la sévérité des sanctions prises par certains États de pavillon à l'encontre des navires battant leur pavillon qui se sont rendus coupables d'infractions avérées est insuffisante pour prévenir de futures violations.

39. Les États doivent veiller à ce que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche pour que celles-ci soient réellement en mesure de s'acquitter de leurs mandats et de gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Pour y parvenir, ils doivent souvent solliciter la coopération et l'assistance d'autres États, notamment les États de pavillon et les États de port, afin d'obtenir les informations ou les preuves nécessaires.

40. Un certain nombre d'États de port et d'organisations régionales de gestion de la pêche ont élaboré des mesures ou des mécanismes visant à prévenir le débarquement et le transbordement de poissons pêchés illégalement afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales. Toutefois, la mise au point de ces mesures ou mécanismes est loin d'être achevée. Il est notamment nécessaire de renforcer la coordination entre les États et les organisations régionales.

41. Des mécanismes de coopération internationale destinés à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion ont été mis en place dans plusieurs régions, conformément aux dispositions de l'Accord, ainsi qu'au niveau mondial en ce qui concerne la diffusion d'informations relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance.

42. En ce qui concerne les craintes soulevées par la procédure d'arraisonnement et d'inspection, il a été noté que le paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord prévoit d'autres mécanismes au sein des organisations régionales de gestion de la pêche. Certains participants ont indiqué qu'il pouvait être envisagé, dans le cadre de ces mécanismes de substitution, de lancer des programmes d'observation à bord et de recourir à des systèmes de surveillance des navires, à des systèmes de suivi et de vérification des stocks de poissons, à des instruments d'évaluation du produit des flottes de pêche et à des dispositifs de consignation des captures.

B. Moyens proposés pour renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord

43. Donnant suite à l'examen et à l'évaluation auxquels elle avait procédé, la Conférence a recommandé que **les États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire dans ce dernier cas des organisations régionales de gestion de la pêche :**

a) Renforcent le contrôle qu'ils exercent sur les navires battant leur pavillon et veillent à ce que ces navires ne compromettent pas mais respectent au contraire les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche;

b) Adoptent et mettent en œuvre, dans toutes les organisations régionales de gestion de la pêche, des dispositifs favorisant le respect et l'application des mesures en vigueur, et renforcent ceux qui sont en place à cet effet; améliorent les mécanismes existants, ou en élaborent de nouveaux, en ce qui concerne la coordination des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment celles qui visent les États non parties, entre les organisations régionales et avec les États où les produits concernés sont commercialisés; veillent à ce que les informations relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées soient diffusées de la manière la plus complète possible. Il conviendrait de redoubler d'efforts pour diffuser l'information au niveau mondial;

c) Adoptent des mesures strictes pour réglementer le transbordement, notamment en mer, et qu'ils incitent et aident parallèlement la FAO à étudier les pratiques actuelles en matière de transbordement du produit de l'exploitation des

stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et établissent un ensemble de directives à cet effet;

d) Adoptent toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États de port, conformément à l'article 23 de l'Accord, en particulier les mesures prévues en 2005 par la FAO dans son dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encouragent l'établissement de normes minimales au niveau régional; lancent en parallèle, à la FAO, dès que possible et selon qu'il conviendra, l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États de port, en s'inspirant du dispositif type de la FAO et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

e) Adhèrent et participent activement au réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, si ce n'est déjà fait, et soutiennent son essor;

f) Consolident les accords d'accès aux fonds de pêche de sorte qu'ils comportent une clause d'assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'en matière de respect et d'application, dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier qui autorise l'accès aux fonds de pêche visés;

g) Élaborent des procédures permettant d'évaluer les résultats obtenus par les États de pavillon en ce qui concerne le respect des obligations imposées dans l'Accord et dans d'autres instruments internationaux pertinents aux bateaux de pêche battant leur pavillon; étudient la possibilité de recourir à des mesures commerciales convenues sur le plan multilatéral, compte tenu des règles établies par l'Organisation mondiale du commerce, pour promouvoir le respect de ces obligations par les États de pavillon;

h) Élaborent des directives régionales sur les sanctions que les États de pavillon sont tenus de prendre dans le secteur de la pêche, de façon que ces États puissent évaluer leur régime de sanctions pour s'assurer qu'il contribue efficacement à garantir le respect des mesures applicables et à prévenir les infractions;

i) Prennent les mesures nécessaires, en accord avec le droit international, pour veiller à ce que seuls les poissons ayant été capturés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur soient commercialisés sur leur territoire, et agissent en conformité avec le droit interne et le droit international pour s'assurer la pleine coopération à cette fin des acteurs du commerce des produits de la pêche; prennent par ailleurs conscience qu'il importe de faciliter la commercialisation, conformément aux articles 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code de conduite pour une pêche responsable, des produits pêchés selon des méthodes compatibles avec les mesures de conservation et de gestion en vigueur;

j) Renforcent, en accord avec le droit intérieur, les mécanismes mis en place à l'échelle du pays pour dissuader les nationaux et les propriétaires réels de se livrer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et facilitent l'assistance mutuelle de sorte que ces activités puissent faire l'objet d'enquêtes et être dûment sanctionnées;

k) Œuvrent en faveur d'une adhésion universelle à l'Accord d'application de la FAO;

l) Coopèrent avec la FAO pour établir un registre mondial exhaustif des navires de pêche, notamment les navires de transport réfrigérés et les ravitailleurs, faisant apparaître les informations disponibles sur la propriété réelle, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par la législation nationale;

m) Mettent au point des mesures pour empêcher que les navires ravitailleurs battant leur pavillon n'approvisionnent les bateaux classés comme embarcations pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

n) Veillent à ce que tous les bateaux de pêche hauturière soient équipés dès que possible du système permettant leur surveillance;

o) Prennent conscience que la mise en place dans les organisations régionales de gestion de la pêche d'autres mécanismes favorisant le respect et l'application des mesures en vigueur, conformément au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, notamment l'addition d'autres éléments grâce auxquels ces organisations bénéficieront d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance à même de garantir vraiment le respect des mesures de conservation et de gestion qu'elles ont adoptées, pourrait faciliter l'adhésion de certains États à l'Accord.

IV. États en développement et États non parties à l'Accord

44. La Conférence a déclaré qu'il était essentiel qu'un nombre croissant d'États adhèrent à l'Accord pour en promouvoir l'application intégrale et en atteindre l'objectif. Elle a en outre admis la nécessité d'apporter une aide aux pays en développement dans des domaines tels que la collecte de données, la recherche scientifique, le suivi, le contrôle et la surveillance, la mise en valeur des ressources humaines et la diffusion de l'information, ainsi que la formation et l'assistance techniques, lorsqu'il s'agit de conserver et de gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de participer à la gestion de ces ressources.

A. Examen et évaluation

45. La Conférence a examiné ce qui est fait actuellement pour mettre en œuvre la partie VII de l'Accord, relative aux besoins des États en développement. Elle s'est également penchée sur les questions de la ratification et de l'adhésion, notamment la question des moyens à employer pour inciter plus d'États à devenir parties à l'Accord. Elle a constaté ce qui suit.

46. Il convient d'accroître l'aide apportée aux États parties en développement pour leur permettre d'appliquer l'Accord dans toute la mesure possible.

47. Des mesures utiles ont été prises pour aider les États parties en développement à appliquer l'Accord. Les États parties ont créé un fonds d'assistance, qu'administre la FAO, au titre de la partie VII de l'Accord, en vue de fournir une aide financière à ces États, en particulier les petits États insulaires en développement, et les aider

ainsi à appliquer l'Accord. Ce fonds dispose actuellement d'une somme de 417 700 dollars provenant des contributions du Canada, des États-Unis, de l'Islande et de la Norvège. Le Canada a promis de porter à 500 000 dollars canadiens le montant total de ses contributions au Fonds créé au titre de la partie VII de l'Accord.

48. Il existe également d'autres instruments destinés à aider les États en développement à gérer les ressources halieutiques en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, notamment des fonds et d'autres programmes créés par les organisations régionales de gestion de la pêche, les institutions financières internationales et la FAO, de même que des programmes bilatéraux. Ainsi, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central a créé un fonds réservé aux besoins particuliers de ses États membres en développement. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a décidé de mettre au point un programme en vertu duquel les parties contractantes apportent un appui et une assistance technique, ainsi que des conseils et une formation, aux parties non contractantes. Pour sa part, l'OPASE a mis en place certains mécanismes à l'intention des pays en développement non seulement pour leur fournir une aide financière, mais aussi pour leur apporter une assistance technique, permettre la diffusion de l'information afin de faciliter la conservation et la gestion des stocks, et les aider en matière de recherche scientifique, ainsi que de suivi, de contrôle et de surveillance. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud prendra en charge les frais de déplacement des représentants des pays en développement qui souhaiteraient participer à ses réunions en qualité d'observateurs. Enfin, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) dispose également de mécanismes conçus pour aider ses États membres en développement, et le Protocole de Madrid à la Convention portant création de la CICTA est entré en vigueur, ce qui réduit les coûts d'adhésion pour les pays en développement.

49. Il est crucial de continuer à renforcer les capacités des États en développement, en particulier dans les domaines suivants : a) évaluation des stocks et recherche scientifique; b) collecte et communication de données; c) suivi, contrôle et surveillance; d) contrôle par l'État du port; e) respect des mesures commerciales ou liées au marché et satisfaction des exigences liées à la commercialisation, notamment les normes sanitaires et les normes de qualité; f) mise en valeur des fonds de pêche dans le cas des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; g) mise en valeur des ressources humaines; h) diffusion de l'information.

50. En outre, il faut aider les pays en développement à jouer plus facilement un rôle dans les organisations régionales de gestion de la pêche, notamment en leur facilitant l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 25 de l'Accord, et en veillant à ce que les États concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès.

51. Le nombre d'États parties à l'Accord ne cesse d'augmenter, et 14 pays ont fait part de leur intention d'y adhérer dans un avenir proche.

52. Un certain nombre d'obstacles empêchent plusieurs États non parties d'adhérer à l'Accord, parmi lesquels l'insuffisance des capacités et des ressources dont ils

disposent pour l'appliquer, ainsi que les craintes suscitées par l'interprétation et l'application qui peuvent être faites des articles 4, 7, 21, 22 et 23 de l'Accord.

53. De nombreux États non parties à l'Accord coopèrent avec des États parties en tant que membres des mêmes organisations régionales de gestion de la pêche, et appliquent les mesures de conservation et de gestion au niveau national, contribuant ainsi à la conservation et à l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

54. Bien que le nombre de parties à l'Accord ait augmenté, il convient néanmoins de redoubler d'efforts pour qu'il progresse encore et que l'objectif d'adhésion universelle soit finalement atteint.

B. Moyens proposés pour renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord

55. Donnant suite à l'examen et à l'évaluation auxquels elle avait procédé, la Conférence a décidé de recommander que **les États** :

a) Contribuent au plus vite, si ce n'est déjà fait, au Fonds créé au titre de la partie VII de l'Accord ou à d'autres mécanismes visant à apporter aux États en développement une assistance en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Cette assistance devrait porter sur des domaines tels que : i) l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; ii) la collecte et la communication de données; iii) le suivi, le contrôle et la surveillance; iv) le contrôle par l'État du port; v) le respect des mesures commerciales ou liées au marché et la satisfaction des exigences liées à la commercialisation, notamment les normes sanitaires et les normes de qualité; vi) la mise en valeur des fonds de pêche dans le cas des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; vii) la mise en valeur des ressources humaines; viii) la diffusion de l'information, notamment celle qui concerne les navires;

b) Renforcent la participation des pays en développement aux organisations régionales de gestion de la pêche, notamment en leur facilitant l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les États concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès;

c) Coopèrent avec les États en développement pour les aider à l'élaboration et au renforcement de réglementations applicables aux fonds de pêche aux niveaux national et régional, dans le cas des organisations régionales de gestion de la pêche;

d) S'emploient à faire preuve de cohérence dans cette coopération et cette aide, qu'elles soient le fait des gouvernements ou des mécanismes internationaux;

e) Engagent tous les États intéressés par les fonds de pêche en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, si ce n'est déjà fait, à adhérer à l'Accord dès que possible et à faire connaître celui-ci, notamment son objectif ainsi que les droits et les devoirs qu'il énonce;

f) Échangent des idées sur les moyens d'accroître le nombre de ratifications et d'adhésions en entretenant un dialogue permanent sur les craintes manifestées par certains États non parties au sujet notamment des articles 4, 7, 21, 22 et 23 de l'Accord.

56. La Conférence d'examen a décidé de recommander que **la FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer** : a) fassent plus largement savoir qu'une assistance est disponible dans le cadre du Fonds créé au titre de la partie VII de l'Accord; b) recueillent les vues des États parties en développement sur les modalités d'inscription et d'attribution d'une aide en vigueur au Fonds, et se penchent sur les modifications qu'ils peuvent y apporter, au besoin, pour les améliorer.

57. La Conférence d'examen a décidé de recommander que **les États** affichent sur le site Web de l'organisation régionale de gestion de la pêche dont ils sont membres, **dans le cadre collectif de ces organisations**, un lien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord.

V. Communication du rapport final et examens ultérieurs

58. La Conférence d'examen a décidé de demander à son président de communiquer le rapport final de la Conférence aux secrétariats de l'ensemble des organisations régionales de gestion de la pêche, notamment, si possible, les organisations dont la création est en cours de négociation, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à l'Organisation maritime internationale, à la FAO et à d'autres organisations concernées, et de mettre l'accent sur les recommandations pertinentes du rapport et les suites qu'il est demandé d'y donner.

59. En outre, la Conférence d'examen a :

a) Estimé qu'elle avait offert une bonne occasion d'évaluer l'efficacité de l'Accord et l'état de son application. D'autres examens sont également nécessaires;

b) Décidé de poursuivre les consultations officieuses menées auprès des États parties et de continuer à examiner l'Accord jusqu'à ce qu'elle se réunisse à nouveau, d'ici à 2011, à une date qu'il conviendra de fixer lors d'une prochaine série de consultations officieuses, et de demander au Secrétaire général d'organiser ces consultations.